

Bruxelles, le 6 juin 2023
(OR. en)

10084/23

LIMITE

ASILE 66
MIGR 190
CODEC 1005
CADREFIN 76

Dossier interinstitutionnel:
2020/0279(COD)

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	9711/1/23 REV 1
N° doc. Cion:	11213/20
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la gestion de l'asile et de la migration et modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et la proposition de règlement (UE) XXX/XXX [établissant le Fonds "Asile et migration"] - Orientation générale

En vue de parvenir à une orientation générale lors de la session du Conseil JAI des 8 et 9 juin 2023, la présidence présente à l'annexe du présent document un texte de compromis révisé sur le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

Les modifications par rapport à la proposition de la Commission sont indiquées comme suit:

- les passages nouveaux sont indiqués en **caractères gras**;
- les passages supprimés sont indiqués par des crochets [...];
- les passages nouveaux du texte de la présidence depuis la dernière version du document 9711/1/23 REV 1 sont indiqués en **caractères gras soulignés**;
- les passages du texte de la présidence supprimés depuis la dernière version du document 9711/1/23 REV 1 sont indiqués par des crochets [...].

2020/0279(COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relatif à la gestion de l'asile et de la migration et modifiant [...] le règlement (UE) 2021/1147
[...]**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, point e), et son article 79, paragraphe 2, points a), b) et c),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

¹ JO C , , p. .

² JO C , , p. .

considérant ce qui suit:

- (1) En constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, l'Union devrait assurer l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures et développer une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle des frontières extérieures de l'Union qui est fondée sur la solidarité entre États membres et qui est équitable à l'égard des ressortissants des pays tiers.
- (2) À cette fin, une approche globale est nécessaire afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres, qui devrait réunir les politiques dans les domaines de la gestion de l'asile et de la migration et en ce qui concerne les relations avec les pays tiers concernés, étant entendu qu'il est reconnu que l'efficacité d'une telle approche dépend de l'appréhension **commune** et intégrée de toutes les composantes.
- (3) Le présent règlement devrait contribuer à cette approche globale en établissant un cadre commun pour les actions de l'Union et des États membres, **dans le cadre de leurs compétences respectives**, dans le domaine **de l'asile** et des politiques de gestion [...] de la migration **pertinentes**, en précisant la teneur du principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités **entre les États membres, y compris sur le plan financier, qui régit les politiques dans le domaine de l'asile et de la migration**, conformément à l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). **Le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités devrait être le postulat sur la base duquel les États membres dans leur ensemble partagent la responsabilité de la gestion de la migration, en particulier dans le domaine régi par l'ensemble de règles communes que prévoit le régime d'asile européen commun.**
- (3 bis) Les États membres devraient dès lors prendre toutes les mesures nécessaires, notamment, afin de donner accès à la protection internationale et d'offrir des conditions d'accueil adéquates aux personnes qui en ont besoin, de permettre l'application effective des règles relatives à la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, d'assurer le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de prévenir la migration irrégulière et les mouvements non autorisés **de ressortissants de pays tiers et d'apatrides** entre leurs territoires respectifs, et d'apporter un soutien aux autres États membres sous la forme de contributions de solidarité, expression de leur participation à l'approche globale.

- (4) Le cadre commun devrait réunir la gestion du régime d'asile européen commun et celle **des[...] politiques migratoires pertinentes**. L'objectif de **ce cadre commun [...]** devrait être d'assurer une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers **et des apatrides[...]**, ainsi qu'une prévention de la migration **irrégulière [...]** et une lutte renforcée contre [...] **le trafic de migrants et la traite des êtres humains**.
- (5) Le cadre commun est nécessaire pour faire face efficacement au phénomène croissant des arrivées mixtes de personnes ayant besoin d'une protection internationale et de celles n'en ayant pas besoin, tout en admettant que le défi posé par les arrivées irrégulières de migrants dans l'Union ne devrait pas être assumé par des États membres isolés, mais par l'Union dans son ensemble. Afin de garantir que les États membres disposent des outils nécessaires pour surmonter efficacement ce défi, le champ d'application du présent règlement devrait inclure, outre les demandeurs d'une protection internationale, les migrants en situation irrégulière. Il devrait également s'étendre [...] aux personnes réinstallées ou admises ainsi qu'aux [personnes bénéficiant d'une protection immédiate].
- (6) Afin de refléter l'approche gouvernementale dans son ensemble et de garantir la cohérence et l'efficacité des actions et mesures prises par l'Union et ses États membres agissant dans les limites de leurs compétences respectives, il est nécessaire d'élaborer de manière intégrée des politiques dans le domaine de la gestion de l'asile et de la migration, y compris ses composantes tant internes qu'externes, qui font partie de l'approche globale. **L'Union et les États membres devraient veiller, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans le respect de la législation en vigueur et des obligations internationales, à la cohérence des politiques de gestion de l'asile et de la migration. L'Union et les États membres, agissant dans le cadre de leurs compétences respectives, sont chargés de la mise en œuvre des politiques de gestion de l'asile et de la migration.**

- (7) Les États membres devraient disposer de suffisamment de ressources humaines et financières et d'infrastructures pour mettre en œuvre efficacement les politiques de gestion de l'asile et de la migration et ils devraient assurer une coordination appropriée entre les autorités nationales compétentes ainsi qu'avec les autorités nationales des autres États membres **afin de veiller à ce que leur système d'asile, d'accueil et de migration soit bien préparé et à ce que chaque composante dispose d'une capacité suffisante.**
- (8) [...]
- (9) **Dans le cadre d'une approche stratégique, les États membres devraient être dotés de stratégies nationales, qui [...]** devraient comprendre des informations relatives à la planification d'urgence, y compris comme prévu par la directive XXX/XXX/UE [*directive relative aux conditions d'accueil*] [...], **des informations pertinentes concernant les principes d'élaboration intégrée des politiques, de solidarité et de partage équitable des responsabilités énoncés dans le présent règlement et, d'autre part, des obligations juridiques qui en découlent au niveau national. Pour veiller à ce que les stratégies nationales soient comparables concernant des éléments essentiels spécifiques, il convient qu'un modèle commun soit établi par la Commission.**
- (10) Afin de disposer d'un système de suivi efficace pour garantir l'application de l'acquis en matière d'asile, les résultats du suivi assuré par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et par Frontex, **les parties pertinentes de** l'évaluation effectuée conformément au règlement (UE) 2022/922 [...] du Conseil ainsi que des évaluations réalisées conformément à l'article 7 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage] devraient également être pris en compte dans ces stratégies.
- (11) Compte tenu de l'importance de veiller à ce que l'Union soit préparée et capable de s'adapter aux réalités en matière de gestion de l'asile et de la migration, qui se développent et évoluent, la Commission devrait adopter chaque année un rapport **européen** sur la gestion de la migration, **évaluant la situation le long de toutes les routes migratoires et dans tous les États membres, permettant à l'Union de disposer d'un outil d'alerte rapide et d'appréciation de la situation dans le domaine de la migration et de l'asile et fournissant un tableau stratégique de la situation ainsi que, dans une approche prospective, des projections pour l'année à venir [...].**

- (11 bis) Ce rapport devrait être élaboré en concertation avec les États membres et les agences compétentes de l'Union. Il devrait aussi contenir des informations relatives au niveau de préparation dans l'Union et dans les États membres et à l'incidence éventuelle des situations attendues. Aux fins de ce rapport, la Commission devrait utiliser des mécanismes d'établissement de rapports existants, principalement le rapport sur la connaissance et l'analyse intégrées de la situation (ISAA), pour autant que le dispositif intégré pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise soit activé, et les rapports relatifs au plan de préparation et de gestion de crise en matière de migration³. Il convient également de tenir compte des informations fournies par d'autres sources pertinentes, notamment le réseau européen des migrations (REM), le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). La Commission devrait uniquement demander des informations complémentaires aux États membres lorsqu'elles ne peuvent être obtenues par l'intermédiaire desdits mécanismes d'établissement de rapports et des agences compétentes de l'Union, afin d'éviter les doubles emplois.
- (12) Afin de permettre la mise en place des outils nécessaires pour aider les États membres à faire face aux difficultés pouvant résulter de la présence sur leur territoire de ressortissants de pays tiers **ou d'apatrides** [...], quelle que soit la manière dont ils ont franchi les frontières extérieures, le rapport devrait être accompagné d'une décision indiquant quels[...] États membres sont soumis à une pression migratoire, sont exposés à un risque de pression migratoire au cours de l'année à venir ou sont confrontés à une situation migratoire importante. [...] Les États membres soumis à une pression migratoire devraient [...] pouvoir compter sur le recours aux mesures de solidarité contenues dans la réserve de solidarité [...].

³ Recommandation (UE) 2020/1366 de la Commission du 23 septembre 2020 relative à un mécanisme de l'Union européenne de préparation et de gestion de crise en matière de migration (plan de préparation et de gestion de crise en matière de migration).

(12 bis) Afin d'assurer une prévisibilité aux États membres soumis à une pression migratoire et aux États membres contributeurs, le rapport et la décision devraient être accompagnés d'une recommandation recensant les mesures annuelles de solidarité susceptibles d'être concrètement requises pour l'année à venir au niveau de l'Union, assorties d'une valeur chiffrée, y compris les relocalisations, les contributions financières et, le cas échéant, les autres mesures de solidarité, compte tenu du fait que les différents types de solidarité sont d'égale valeur, ainsi que les mesures relevant de la boîte à outils permanente de l'UE qui sont nécessaires pour faire face à la situation migratoire. Les types de contributions recensées et leurs valeurs chiffrées devraient correspondre au minimum aux seuils annuels minimaux pour les relocalisations et les contributions financières directes, qu'il convient de fixer dans le présent règlement pour assurer une planification prévisible par les États membres contributeurs et pour offrir des garanties minimales pour les États membres bénéficiaires. Lorsqu'elle le juge nécessaire, la Commission peut définir des chiffres annuels plus élevés pour les relocalisations ou les contributions financières directes. De la même manière, dans des situations exceptionnelles, où il n'y aurait pas de besoins prévus de solidarité pour l'année à venir, il convient que la Commission en tienne compte lorsqu'elle définit les chiffres annuels.

(12 ter) Les États membres contributeurs devraient également pouvoir proposer, à la demande d'un État membre bénéficiaire, d'autres mesures de solidarité, qui devraient être principalement axées sur le renforcement des capacités, les services, le personnel qualifié, les installations et les équipements techniques, dans des domaines tels que l'enregistrement, l'accueil, la gestion des frontières, le filtrage, la rétention et le retour. Les autres mesures devraient avoir une valeur pratique et opérationnelle. Lorsque la Commission estime, après consultation de l'État membre concerné, que de telles mesures indiquées par l'État membre concerné sont nécessaires, ces mesures devraient être recensées dans la recommandation de la Commission. Les États membres contributeurs devraient pouvoir s'engager à prendre de telles mesures, même si elles ne sont pas recensées dans la recommandation de la Commission. Ces mesures devraient être comptabilisées en tant que solidarité financière, et leur valeur financière devrait être évaluée et appliquée de manière réaliste. Si ces mesures ne sont pas demandées par l'État membre bénéficiaire au cours d'une année donnée, elles devraient être converties en contributions financières.

- (12 quater) La recommandation de la Commission concernant l'établissement de la réserve de solidarité ne devrait pas être publiée avant l'adoption de l'acte d'exécution du Conseil établissant ladite réserve de solidarité. Cette classification facilitera le processus de prise de décision.**
- (13) Afin de mettre en œuvre efficacement le cadre commun et de recenser les lacunes, de relever les défis et de prévenir l'intensification de la pression migratoire, la Commission devrait suivre la situation migratoire et en rendre compte régulièrement.
- (14) Une politique efficace en matière de retour est un élément essentiel du bon fonctionnement du système de gestion de l'asile et de la migration de l'Union, qui prévoit que les personnes qui n'ont pas le droit de séjourner sur le territoire de l'Union devraient faire l'objet d'un retour. Étant donné la proportion importante des demandes de protection internationale pouvant être considérées comme infondées, il est nécessaire de renforcer l'efficacité de la politique de retour. C'est en accroissant l'efficacité des retours et en réduisant l'écart entre les procédures d'asile et de retour que l'on pourrait diminuer la pression sur le régime d'asile et, partant, faciliter l'application des règles de détermination de l'État membre responsable de l'examen de ces demandes et améliorer l'accès effectif à la protection internationale pour les personnes qui en ont besoin.

- (15) Afin de renforcer la coopération avec les pays tiers dans le domaine du retour et de la réadmission des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, il est nécessaire de mettre au point un nouveau **processus** [...], intégrant l'ensemble des politiques et outils pertinents de l'UE, pour améliorer la coordination des différentes actions relevant de divers domaines autres que la migration que l'Union et les États membres peuvent mener pour parvenir à cette fin. Ce **processus** [...] devrait s'appuyer sur l'analyse effectuée conformément au règlement (UE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil⁴, **sur les travaux réalisés dans le contexte du mécanisme de coordination opérationnelle (Mocadem) instauré pour assurer une coordination et une réaction en temps utile en ce qui concerne les questions liées à la dimension extérieure des migrations**⁵, et [...] sur toute autre information disponible **communiquée par les États membres ainsi que par les institutions, organes, bureaux et agences de l'Union**, et tenir compte des relations globales de l'Union **et des États membres** avec le pays tiers. [...]
- (16) Afin de garantir un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres, il convient d'instaurer un mécanisme de solidarité qui **apporte un soutien** [...] efficace **aux États membres soumis à une pression migratoire** et garantisse aux demandeurs un accès rapide aux procédures d'octroi d'une protection internationale. Un tel mécanisme devrait prévoir différents types de mesures de solidarité **de valeur égale** et être souple et à même de s'adapter à la nature évolutive des défis migratoires [...]. **La réaction de solidarité devrait être conçue au cas par cas afin d'être adaptée aux besoins de l'État membre en question.**

⁴ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

⁵ **Instauré en vertu de la décision d'exécution (UE) 2022/60 du Conseil (JO L 10 du 17.1.2022, p. 79).**

(17) Compte tenu de la nécessité d'assurer la **mise en œuvre effective** [...] du mécanisme de solidarité créé par le présent règlement, **des représentants des États membres au niveau ministériel ou à un autre niveau politique élevé devraient se réunir au sein d'un forum de haut niveau de l'UE sur la migration, qui devrait examiner le rapport, la décision et la recommandation, faire le point sur la situation globale et parvenir à une conclusion sur les mesures de solidarité, et leurs niveaux respectifs, nécessaires à l'établissement de la réserve de solidarité et, le cas échéant, d'autres mesures de réaction à la situation migratoire [...]. Afin d'assurer le bon fonctionnement et la mise en œuvre opérationnelle de la réserve de solidarité, il convient de réunir un forum technique de l'UE sur la migration, composé de représentants d'un niveau suffisamment élevé, tels que des hauts fonctionnaires des autorités compétentes des États membres.**

(18) [...]

(19) [...]

(20) [...]

(21) [...]

(22) [...]

(23) [...]

(24) [...]

- (25) Lorsqu'elle apprécie si un État membre est soumis à une pression migratoire, **est exposé à un risque de pression migratoire ou est confronté à une situation migratoire importante**, la Commission, sur la base d'une évaluation **quantitative et qualitative** globale, devrait tenir compte d'un large éventail de facteurs, notamment le nombre de **demandes de protection internationale** [...], de franchissements irréguliers des frontières, **de mouvements non autorisés de ressortissants de pays tiers et d'apatrides entre les États membres** et de décisions de retour prises et exécutées, **ainsi que les spécificités découlant de la situation géographique de chaque État membre**, [...] les relations avec les pays tiers concernés **et les situations possibles d'instrumentalisation des migrants**. [...]
- (26) [...]
- (27) [...]
- (28) **Il convient de mettre en place un mécanisme permettant aux États membres identifiés dans la décision comme étant soumis à une pression migratoire, ou à ceux qui estiment l'être, d'utiliser la réserve de solidarité. Les États membres identifiés dans la décision comme étant soumis à une pression devraient pouvoir utiliser la réserve de solidarité facilement, en informant simplement la Commission et le Conseil de leur intention d'utiliser cette réserve, à la suite de quoi la Commission devrait convoquer le forum technique sur la migration. Les États membres qui estiment être soumis à une pression migratoire devraient fournir, afin de pouvoir utiliser la réserve, une motivation dûment étayée concernant l'existence et l'ampleur de la pression migratoire ainsi que d'autres informations pertinentes, sous la forme d'une notification que la Commission devrait évaluer rapidement. Les États membres bénéficiaires devraient s'efforcer d'utiliser la réserve de manière raisonnable et proportionnée, en tenant compte des besoins de solidarité des autres États membres soumis à une pression migratoire. [...]**
- (28 bis)** Si les États membres sont eux-mêmes des États membres bénéficiaires, ils ne devraient pas être tenus **de mettre en œuvre leurs contributions annoncées à la réserve de solidarité** [...]. Dans le même temps, lorsqu'un État membre **est confronté, ou estime être confronté, à une pression migratoire ou à une situation migratoire importante, qui pourrait l'empêcher de mettre en œuvre sa contribution annoncée en raison des défis qu'il doit relever, cet État membre devrait pouvoir demander une réduction totale ou partielle de sa contribution annoncée** [...].

- (29) [...]
- (30) [...]
- (31) Une clé de répartition fondée sur la taille de la population et de l'économie des États membres devrait être appliquée **conformément au principe obligatoire de partage équitable** [...] pour le fonctionnement du mécanisme de solidarité, permettant la détermination de la contribution globale de chaque État membre. **Dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de la réserve de solidarité, les États membres contributeurs devraient mettre en œuvre leurs contributions annoncées proportionnellement à leur contribution annoncée globale, ce qui signifie qu'à chaque fois qu'il est recouru à la réserve de solidarité, ces États membres contribuent à hauteur de leur part équitable. Afin de préserver le fonctionnement du présent règlement, les États membres contributeurs ne devraient pas être tenus de mettre en œuvre leurs engagements de solidarité en faveur de l'État membre bénéficiaire lorsque la Commission a décelé, dans cet État membre bénéficiaire, des lacunes systémiques concernant les règles énoncées dans la partie III du présent règlement qui pourraient avoir de graves conséquences pour le fonctionnement du présent règlement.**
- (31 bis) Outre la réserve de solidarité, les États membres, en particulier lorsqu'ils sont soumis à une pression migratoire ou confrontés à une situation migratoire importante, ainsi que l'Union, ont à leur disposition la boîte à outils permanente de l'UE pour le soutien en matière de migration. Cette boîte à outils comprend des mesures qui peuvent contribuer à répondre aux besoins et à réduire la pression, et qui sont prévues dans l'acquis ou les instruments stratégiques de l'Union. Afin de veiller à ce que tous les outils pertinents soient utilisés efficacement pour relever des défis migratoires spécifiques, la Commission devrait avoir la possibilité de déterminer les mesures nécessaires dans le cadre de la boîte à outils, sans préjudice de la législation pertinente de l'Union, le cas échéant. Les États membres devraient s'efforcer d'utiliser les éléments qui composent la boîte à outils en conjonction avec la réserve de solidarité.

(31 quater) Des compensations de responsabilité devraient être introduites en tant que mesures de solidarité de niveau secondaire, en vertu desquelles la responsabilité de l'examen d'une demande est transférée à l'État membre contributeur, sous réserve que les engagements en matière de relocalisation atteignent ou non certains seuils fixés dans le présent règlement. Dans certaines circonstances, afin d'assurer une prévisibilité suffisante aux États membres bénéficiaires, leur [...] application devient obligatoire. Les contributions à la solidarité au moyen des compensations de responsabilité devraient être comptabilisées comme faisant partie de la part équitable obligatoire de l'État membre contributeur. Un système de garanties devrait être mis en place afin d'éviter, dans la mesure du possible, les incitations à la migration irrégulière vers l'Union et les mouvements non autorisés de ressortissants de pays tiers et d'apatrides entre les États membres, et de contribuer au bon fonctionnement des règles relatives à la détermination de la responsabilité de l'examen des demandes de protection internationale.

(31 quinquies) Si la relocalisation devrait surtout s'appliquer aux demandeurs d'une protection internationale, la priorité pouvant être accordée à cet égard aux personnes les plus vulnérables, l'application du système devrait rester souple. Compte tenu de son caractère volontaire, les États membres contributeurs et bénéficiaires devraient avoir la possibilité d'exprimer leurs préférences en ce qui concerne les personnes à prendre en considération. Ces préférences devraient être raisonnables au regard des besoins recensés et des profils disponibles dans l'État membre bénéficiaire afin de veiller à ce que les engagements en matière de relocalisations puissent être effectivement mis en œuvre.

(32) [...]

- (33) Le régime d'asile européen commun (RAEC) a été progressivement mis en place comme un espace commun de protection, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (la "convention de Genève"), afin que nul ne soit renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté, en conformité avec le principe de non-refoulement. À cet égard, et sans que cela ait une incidence sur les critères de responsabilité posés par le présent règlement, les États membres, qui respectent tous le principe de non-refoulement, sont considérés comme des pays sûrs pour les ressortissants de pays tiers.
- (34) Il y a lieu d'inclure dans le régime d'asile européen commun une méthode claire et opérationnelle pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale⁶. Cette méthode devrait être fondée sur des critères objectifs et équitables tant pour les États membres que pour les personnes concernées. Elle devrait, en particulier, permettre une détermination rapide de l'État membre responsable afin de garantir un accès effectif aux procédures d'octroi d'une protection internationale et ne pas compromettre l'objectif de célérité dans le traitement des demandes de protection internationale.
- (35) Le présent règlement devrait **s'appuyer** [...] sur les principes qui sous-tendent le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil⁷ tout **en relevant les défis recensés et** en développant le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités comme élément du cadre commun. À cette fin, un nouveau mécanisme de solidarité **obligatoire** devrait permettre d'améliorer l'état de préparation des États membres dans l'optique de gérer la migration, de faire face aux situations dans lesquelles des États membres sont soumis à une pression migratoire et de faciliter un soutien régulier au titre de la solidarité entre les États membres.

⁶ Comme indiqué par le Conseil européen lors de sa réunion extraordinaire de Tampere des 15 et 16 octobre 1999.

⁷ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

- (36) Le présent règlement devrait s'appliquer aux demandeurs d'une protection subsidiaire et aux personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire afin de garantir l'égalité de traitement de tous les demandeurs et bénéficiaires d'une protection internationale, ainsi que la cohérence avec l'acquis actuel de l'Union en matière d'asile, en particulier avec le règlement (UE) XXX/XXX [*règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile*].
- [(37) Il conviendrait de continuer à considérer les personnes se voyant accorder une protection immédiate en vertu du règlement (UE) XXX/XXX [*règlement visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de l'asile et de la migration*] comme des demandeurs d'une protection internationale, compte tenu de leur demande pendante (suspendue) de protection internationale au sens du règlement (UE) XXX/XXX [*règlement sur la procédure d'asile*]. En conséquence, ces personnes devraient relever du champ d'application du présent règlement et être considérées comme des demandeurs aux fins de l'application des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen de leur demande de protection internationale ou de la procédure de relocalisation prévus dans le présent règlement.]
- (38) Afin de limiter les mouvements non autorisés **de ressortissants de pays tiers et d'apatrides entre les États membres** [...], le présent règlement devrait s'appliquer aux personnes réinstallées ou admises par un État membre conformément au règlement (UE) XXX/XXX [*règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation*] ou qui obtiennent une protection internationale ou un statut humanitaire dans le cadre d'un programme national de réinstallation.
- (39) [...]
- (40) Pour des raisons d'efficacité et de sécurité juridique, il est essentiel que le règlement repose sur le principe selon lequel la responsabilité n'est déterminée qu'une seule fois, à moins que la personne concernée n'ait quitté le territoire des États membres en exécution d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement.

- (41) La directive XXX/XXX/UE [*directive relative aux conditions d'accueil*] du Parlement européen et du Conseil⁸ devrait s'appliquer à la procédure de détermination de l'État membre responsable régie par le présent règlement, sous réserve des restrictions à l'application de ladite directive.
- (42) Le règlement (UE) XXX/XXX [*règlement sur la procédure d'asile*] du Parlement européen et du Conseil⁹ devrait s'appliquer en sus et sans préjudice des dispositions relatives aux garanties procédurales régies par le présent règlement, sous réserve des restrictions à l'application du premier règlement.
- (43) Conformément à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale des États membres lorsque ces derniers appliquent le présent règlement. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, y compris de son passé. Il convient, en outre, de fixer des garanties procédurales spécifiques pour les mineurs non accompagnés, en raison de leur vulnérabilité particulière.
- (44) Conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le respect de la vie familiale devrait être une considération primordiale pour les États membres lorsque ces derniers appliquent le présent règlement.

⁸ Directive XXX/XXX/UE (texte intégral).

⁹ Règlement (UE) XXX/XXX (texte intégral).

- (45) Afin d'éviter que des personnes qui représentent un risque pour la sécurité ne soient transférées d'un État membre à un autre, il est nécessaire de veiller à ce que l'État membre dans lequel une demande est enregistrée pour la première fois n'applique pas les critères de responsabilité ou que l'État membre bénéficiaire n'applique pas la procédure de relocalisation lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer **que la personne présente un risque en matière de sécurité** [...].
- (46) Le traitement conjoint des demandes de protection internationale des membres d'une famille par un même État membre devrait être une mesure permettant d'assurer un examen approfondi des demandes, la cohérence des décisions prises à leur égard et la non-séparation des membres d'une famille.
- (47) **La définition du "membre de la famille" devrait refléter la réalité des tendances migratoires actuelles, qui montrent que les demandeurs arrivent souvent sur le territoire d'un État membre après une période de transit prolongée. Cette définition devrait donc inclure les familles constituées hors du pays d'origine mais avant l'arrivée sur le territoire de l'État membre. Cet élargissement limité et ciblé du champ de la définition devrait réduire l'incitation à certains mouvements non autorisés de demandeurs d'asile dans l'UE. [...]**

(48) Afin de garantir le plein respect du principe de l'unité de la famille et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'existence d'un lien de dépendance entre un demandeur et son enfant, son frère ou sa sœur ou son père ou sa mère, du fait de la grossesse ou de la maternité, de l'état de santé ou du grand âge du demandeur, devrait être un critère obligatoire de responsabilité. De même, lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, la présence sur le territoire d'un autre État membre d'un membre de sa famille ou d'un autre proche pouvant s'occuper de lui devrait également constituer un critère obligatoire de responsabilité. Afin de décourager les mouvements non autorisés de mineurs non accompagnés, qui ne servent pas au mieux leurs intérêts, en l'absence d'un membre de la famille ou d'un proche, l'État membre responsable devrait être celui où le mineur non accompagné a fait enregistrer sa demande de protection internationale pour la première fois, sauf s'il est démontré que cela ne serait pas dans son intérêt supérieur. Avant de transférer un mineur non accompagné vers un autre État membre, l'État membre procédant au transfert devrait s'assurer que l'autre État membre prendra toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir une protection adéquate de l'enfant, et notamment la désignation rapide d'un ou plusieurs représentants chargés de faire respecter tous les droits dont **l'enfant** [...] peut se prévaloir. Toute décision de transférer un mineur non accompagné devrait être précédée d'une évaluation de son intérêt supérieur, effectuée par des personnes possédant les qualifications et l'expertise nécessaires.

- (49) Les règles de preuve devraient permettre un regroupement familial plus rapide que ce qu'il a été jusqu'à présent. Il convient dès lors de préciser que les preuves formelles, telles que les pièces justificatives originales et les tests ADN, ne devraient pas être nécessaires dans les cas où les indices sont cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés pour permettre d'établir la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale.
- (50) [...]
- (51) Compte tenu du fait qu'un État membre devrait rester responsable d'une personne entrée irrégulièrement sur son territoire, il est également nécessaire d'englober la situation dans laquelle la personne entre sur le territoire à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. Il conviendrait de prévoir une dérogation à ce critère de responsabilité dans le cas où un État membre aurait relocalisé des personnes ayant franchi irrégulièrement la frontière extérieure d'un autre État membre ou à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage. En pareille situation, l'État membre de relocalisation devrait être responsable si la personne demande une protection internationale.
- (52) Il importe que tout État membre puisse déroger aux critères de responsabilité, notamment pour des motifs humanitaires, **sociaux, culturels** et de compassion, afin de permettre le rapprochement de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent, et examiner une demande de protection internationale enregistrée sur son territoire ou sur le territoire d'un autre État membre, même si cet examen ne lui incombe pas en application des critères obligatoires fixés dans le présent règlement.

- (53) Afin d'assurer le respect des procédures prévues dans le présent règlement et de prévenir les obstacles à l'application efficace de celui-ci, et notamment pour éviter les fuites et les mouvements non autorisés **de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides** entre États membres, il est nécessaire de définir clairement les obligations que le demandeur doit respecter dans le cadre de la procédure, dont ce dernier devrait être dûment informé en temps utile. La violation de ces obligations légales devrait avoir des conséquences appropriées et proportionnées pour le demandeur, en ce qui concerne la procédure et les conditions de son accueil. Conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre où séjourne un demandeur dans une telle situation devrait en tout état de cause assurer la couverture de ses besoins matériels immédiats.
- (54) Afin de limiter la possibilité que le comportement du demandeur n'entraîne la cessation de la responsabilité ou le transfert de la responsabilité vers un autre État membre, il convient de **prolonger les délais conduisant à la [...]** cessation ou [...] **au transfert de la responsabilité** lorsque la personne concernée quitte le territoire des États membres pendant au moins **[...]neuf [...]** mois[...] au cours de l'examen de la demande ou lorsqu'elle est en fuite pour échapper à un transfert vers l'État membre responsable pendant plus de 18 mois. **En outre**, le transfert de responsabilité résultant du non-respect, par l'État membre notifiant, du délai d'envoi d'une notification aux fins de reprise en charge, devrait [...] être supprimé afin de dissuader le contournement des règles et toute obstruction à la procédure. Dans les cas où une personne est entrée irrégulièrement dans un État membre sans demander l'asile, il convient de prolonger la période au terme de laquelle la responsabilité de cet État membre cesse d'être engagée et au terme de laquelle un autre État membre dans lequel cette personne introduit une demande ultérieurement devient responsable, afin d'inciter davantage les personnes à respecter les règles et à déposer une demande dans le premier État membre d'entrée et, partant, de limiter les mouvements non autorisés **de ressortissants de pays tiers et d'apatrides entre États membres** et d'accroître l'efficacité globale du RAEC.

- (55) Un entretien individuel avec le demandeur devrait être organisé pour faciliter la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, à moins que le demandeur ait pris la fuite, qu'il ne se soit pas présenté à l'entretien sans justifier son absence ou que les informations qu'il a fournies soient suffisantes pour déterminer l'État membre responsable. Dès que la demande de protection internationale est enregistrée, le demandeur devrait être informé en particulier de l'application du présent règlement, du fait que l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale se fonde sur des critères objectifs, de ses droits ainsi que des obligations découlant du présent règlement et des conséquences du non-respect de celles-ci.
- (56) Afin de garantir une protection effective des droits des personnes concernées, il y a lieu d'instaurer des garanties juridiques et le droit à un recours effectif à l'égard de décisions de transfert vers l'État membre responsable, conformément, notamment, à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Afin de garantir le respect du droit international, un recours effectif contre de telles décisions devrait porter à la fois sur l'examen de l'application du présent règlement et sur l'examen de la situation en fait et en droit dans l'État membre vers lequel le demandeur est transféré. La portée du recours effectif devrait être limitée à un examen de la question de savoir s'il existe un risque de violation des droits fondamentaux du demandeur en ce qui concerne le respect de la vie familiale, les droits de l'enfant ou l'interdiction des traitements inhumains et dégradants.

- (57) Afin de faciliter la bonne application du présent règlement, les États membres devraient, dans tous les cas, indiquer l'État membre responsable dans Eurodac après avoir mené à bien les procédures de détermination de l'État membre responsable, y compris dans les cas où la responsabilité résulte du non-respect des délais d'envoi ou de réponse aux requêtes aux fins de prise en charge, du délai d'exécution d'un transfert, ainsi que lorsque l'État membre où la première demande a été introduite devient responsable ou s'il est impossible d'effectuer le transfert vers l'État membre initialement responsable en raison de défaillances systémiques entraînant un risque de traitement inhumain ou dégradant et que, de ce fait, un autre État membre est désigné responsable.
- (58) Afin de garantir une détermination rapide de la responsabilité, il convient de rationaliser et de raccourcir les délais pour présenter une requête aux fins de prise en charge et y répondre, pour procéder à une notification aux fins de reprise en charge, ainsi que pour former des recours et pour statuer sur ces derniers.
- (59) Le placement en rétention des demandeurs devrait respecter le principe sous-jacent selon lequel nul ne devrait être placé en rétention pour le seul motif qu'il demande une protection internationale. La durée du placement en rétention devrait être la plus courte possible et répondre aux principes de nécessité et de proportionnalité, en n'étant donc autorisée qu'en dernier recours. En particulier, le placement en rétention des demandeurs doit être conforme à l'article 31 de la convention de Genève. Les procédures prévues par le présent règlement à l'égard d'une personne placée en rétention devraient être appliquées en priorité, dans les délais les plus courts possibles. En ce qui concerne les garanties générales en matière de placement en rétention ainsi que les conditions du placement en rétention, le cas échéant, les États membres devraient également appliquer aux personnes placées en rétention sur le fondement du présent règlement les dispositions de la directive XXX/XXX/UE [*directive relative aux conditions d'accueil*].

- (60) Les défaillances ou l'effondrement des régimes d'asile, souvent aggravés ou favorisés par les pressions particulières dont ils font l'objet, peuvent compromettre le bon fonctionnement du régime mis en place au titre du présent règlement, ce qui pourrait entraîner un risque de violation des droits des demandeurs énoncés dans l'acquis de l'Union en matière d'asile et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, d'autres droits internationaux de l'homme et des réfugiés.
- (61) Conformément au règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission¹⁰, les transferts vers l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale peuvent s'effectuer sur une base volontaire, sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte. Les États membres devraient encourager les transferts volontaires en fournissant les informations appropriées aux personnes concernées et veiller à ce que les transferts contrôlés ou sous escorte aient lieu dans des conditions humaines, dans le plein respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine, ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant et en tenant le plus grand compte de l'évolution de la jurisprudence en la matière, en particulier s'agissant des transferts pour motifs humanitaires.
- (61 bis) Dans certaines situations, les États membres devraient être en mesure de partager des informations spécifiques pertinentes pour l'examen d'une demande de protection internationale sans le consentement du demandeur, lorsque ces informations sont nécessaires aux autorités compétentes de l'État membre responsable pour s'acquitter de leurs obligations, en particulier celles qui découlent du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile].**
- (62) Pour assurer la clarté et l'efficacité de la procédure de relocalisation, il convient d'établir des règles spécifiques pour l'État membre bénéficiaire et l'État membre contributeur. Les règles et garanties relatives aux transferts énoncées dans le présent règlement devraient s'appliquer aux transferts aux fins d'une relocalisation, sauf lorsqu'elles ne sont pas pertinentes pour cette procédure.

¹⁰ Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

(63) Les États membres qui procèdent à des relocalisations à titre de mesure de solidarité devraient se voir accorder un soutien financier à charge du budget de l'Union. Afin d'inciter les États membres à accorder la priorité à la relocalisation des mineurs non accompagnés, une contribution incitative plus élevée devrait leur être octroyée.

(63 bis) Les ressources du Fonds "Asile, migration et intégration", établi par le règlement (UE) 2021/1147, et d'autres Fonds de l'Union concernés, peuvent être mobilisées afin de soutenir les États membres dans leurs efforts pour appliquer le présent règlement, conformément aux règles régissant l'utilisation du Fonds concerné et sans préjudice d'autres priorités étayées par le Fonds. Dans ce contexte, les États membres pourront utiliser les dotations au titre de leurs programmes respectifs, y compris les montants qui seront mis à disposition à la suite de l'examen à mi-parcours. En particulier, les actions entreprises par les États membres en vue de mettre en place des capacités suffisantes pour mener à bien la procédure à la frontière peuvent être soutenues financièrement par les Fonds de l'Union, mis à disposition au titre du cadre financier pluriannuel 2021-2027. [...] Un soutien supplémentaire au titre des mécanismes thématiques serait [...] mis à disposition, en particulier pour les États membres qui pourraient avoir besoin d'accroître leurs capacités aux frontières ou qui sont confrontés à des pressions ou besoins particuliers concernant leurs régimes d'asile et d'accueil et leurs frontières.

(64) L'application du présent règlement peut être facilitée et son efficacité renforcée par des arrangements bilatéraux entre États membres visant à améliorer les communications entre les services compétents, à réduire les délais de procédure ou à simplifier le traitement des requêtes aux fins de prise en charge ou des notifications aux fins de reprise en charge, ou à établir des modalités relatives à l'exécution des transferts.

- (65) Il y a lieu d'assurer la continuité entre le dispositif de détermination de l'État membre responsable établi par le règlement (UE) n° 604/2013 et le dispositif établi par le présent règlement. De même, il convient d'assurer la cohérence entre le présent règlement et le règlement (UE) XXX/XXX [*règlement Eurodac*].
- (66) L'Agence de l'Union européenne pour l'asile devrait mettre sur pied un réseau d'autorités compétentes des États membres et en faciliter le fonctionnement en vue de renforcer la coopération pratique et le partage d'informations sur toutes les questions liées à l'application du présent règlement, y compris l'élaboration d'outils pratiques et d'orientations.
- (67) Le fonctionnement du système Eurodac, mis en place conformément au règlement (UE) XXX/XXX [*règlement Eurodac*], rendra plus aisée l'application du présent règlement.
- (68) Le fonctionnement du système d'information sur les visas, mis en place par le règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil¹¹, et notamment la mise en œuvre des articles 21 et 22 dudit règlement, devrait rendre plus aisée l'application du présent règlement.
- (69) Pour ce qui concerne le traitement des personnes qui relèvent du présent règlement, les États membres sont liés par les obligations qui leur incombent en vertu des instruments de droit international, y compris par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière.

¹¹ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

- (70) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil¹² s'applique aux traitements de données à caractère personnel effectués par les États membres au titre du présent règlement. Les États membres devraient mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et pouvoir démontrer que le traitement est effectué conformément au règlement précité et aux dispositions du présent règlement qui en précisent les exigences. Ces mesures devraient notamment garantir la sécurité des données à caractère personnel traitées au titre du présent règlement et empêcher en particulier la consultation ou la diffusion illicites ou non autorisées, l'altération ou la perte des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. L'autorité ou les autorités de contrôle compétentes de chaque État membre devraient contrôler la licéité du traitement des données à caractère personnel par les autorités concernées, y compris la licéité de leur transmission aux autorités chargées d'exécuter les contrôles de sécurité.
- (71) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer **certaines** compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹³, **à l'exception des décisions déterminant si un État membre est soumis à une pression migratoire, est exposé à un risque de pression migratoire ou est confronté à une situation migratoire importante.**
- (72) [...]

¹² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

¹³ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(72 bis) Néanmoins, en ce qui concerne les décisions relatives à l'établissement et au fonctionnement de la réserve de solidarité, il convient de conférer des compétences d'exécution au Conseil compte tenu des particularités du système de solidarité prévu par le présent règlement, qui est fondé sur les engagements pris au sein du forum de haut niveau par chaque État membre, celui-ci ayant toute latitude quant au type de solidarité.

(73) [...]

(74) Afin d'établir des règles supplémentaires, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne l'identification de membres de la famille ou de proches d'un mineur non accompagné; les critères permettant d'établir l'existence de liens familiaux avérés; les critères permettant d'évaluer la capacité d'un proche à s'occuper d'un mineur non accompagné, y compris lorsque des membres de la famille, des frères ou sœurs ou des proches du mineur non accompagné résident dans plusieurs États membres; les éléments permettant d'évaluer un lien de dépendance; les critères permettant d'évaluer la capacité d'une personne à s'occuper d'une personne à charge et les éléments à prendre en compte afin d'évaluer l'incapacité à se déplacer pendant un temps assez long, **dans le plein respect** [...] de l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'il est prévu dans le présent règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

- (75) Un certain nombre de modifications de fond doivent être apportées au règlement (UE) n° 604/2013. Dans un souci de clarté, il convient d'abroger ledit règlement.
- (76) Un contrôle efficace de l'application du présent règlement requiert des évaluations à intervalles réguliers.
- (77) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus, notamment, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, il vise à assurer le plein respect du droit d'asile garanti par l'article 18 de la charte ainsi que des droits reconnus par ses articles 1^{er}, 4, 7, 24 et 47. Le présent règlement devrait donc être appliqué en conséquence.
- (78) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement de critères et de mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et l'établissement d'un mécanisme de solidarité destiné à aider les États membres à faire face à une pression migratoire, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets du présent règlement, être mieux atteint au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne (TUE). Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (78 bis) Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente du présent règlement au moment de son application, il convient d'élaborer et de mettre en œuvre, au niveau de l'Union et au niveau national, des plans de mise en œuvre qui recensent les lacunes et les étapes opérationnelles pour chaque État membre.**

- (79) [Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au TUE et au TFUE, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Étant donné que les parties III, V et VII du présent règlement constituent des modifications au sens de l'article 3 de l'accord conclu entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système "Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin¹⁴, le Danemark doit notifier à la Commission sa décision d'appliquer ou non le contenu de ces modifications au moment de l'adoption des modifications ou dans un délai de 30 jours à compter de cette adoption.]
- (80) [...]
- (81) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au TUE et au TFUE, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.
- (82) [En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, les parties III, V et VII du présent règlement constituent de nouvelles dispositions législatives dans un domaine relevant de l'objet de l'annexe de l'accord conclu par la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Islande ou en Norvège¹⁵.

¹⁴ JO L 66 du 8.3.2006, p. 38.

¹⁵ JO L 93 du 3.4.2001, p. 40.

- (83) En ce qui concerne la Suisse, les parties III, V et VII du présent règlement constituent des actes ou des mesures modifiant ou complétant les dispositions de l'article 1^{er} de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse¹⁶.
- (84) En ce qui concerne le Liechtenstein, les parties III, V et VII du présent règlement constituent des actes ou des mesures modifiant ou complétant les dispositions de l'article 1^{er} de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse auxquels fait référence l'article 3 du protocole entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse¹⁷],¹⁸

¹⁶ JO L 53 du 27.2.2008, p. 5.

¹⁷ JO L 160 du 18.6.2011, p. 37.

¹⁸ **L'inclusion des considérants 79, 82, 83 et 84 s'entend sans préjudice de la position que le Conseil adoptera à la lumière de l'avis du Service juridique du Conseil quant au point de savoir si la présente proposition relève de l'acquis de Schengen et à la géométrie variable (doc. 6357/21).**

ONT ADOPTE LE PRESENT REGLEMENT:

PARTIE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier *Objectif et objet*

Conformément au principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités, et dans le but de renforcer la confiance mutuelle, le présent règlement:

- a) définit un cadre commun pour la gestion de l'asile et de la migration dans l'Union;
- b) met en place un mécanisme de solidarité;
- c) établit les critères et les mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale.

Article 2 *Définitions*

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) "ressortissant de pays tiers": toute personne qui n'est ni un citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du traité ni une personne jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union, telle que définie à l'article 2, point 5), du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil¹⁹;

¹⁹ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

- a bis) "ressortissant de pays tiers en séjour illégal": un ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399, ou d'autres conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans un État membre;
- a ter) "**personnes vulnérables**": les personnes visées à l'article 20, deuxième alinéa, de la directive XXX/XXX/UE [*directive relative aux conditions d'accueil*], dont il a été évalué qu'elles ont des besoins particuliers en matière d'accueil conformément à l'article 21 de la directive XXX/XXX/UE [*directive relative aux conditions d'accueil*];
- [b) "demande de protection internationale" ou "demande": une demande de protection **présentée** à [...] un État membre **par un ressortissant de pays tiers ou un apatride [...]**, qui peut être comprise comme visant à [...] obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire;]²⁰
- [c) "demandeur": le ressortissant de pays tiers ou l'apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas été statué, ou sur laquelle il a été statué et qui fait ou peut encore faire l'objet d'un recours dans l'État membre concerné, que **cette personne [...]** ait ou non le droit de rester ou qu'**elle** soit autorisée à rester conformément au règlement (UE) XXX/XXX [*règlement sur la procédure d'asile*], y compris une personne qui a obtenu une protection immédiate en vertu du règlement (UE) XXX/XXX [*règlement visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de l'asile et de la migration*];]²¹
- d) "examen d'une demande de protection internationale": l'examen de la recevabilité ou du bien-fondé d'une demande de protection internationale conformément au règlement (UE) XXX/XXX [*règlement sur la procédure d'asile*] et au règlement (UE) XXX/XXX [*règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile*], à l'exception des procédures de détermination de l'État membre responsable en vertu du présent règlement;

²⁰ La définition devrait être alignée sur les autres instruments en matière d'asile.

²¹ La définition devrait être alignée sur les autres instruments en matière d'asile (conserver la référence au règlement sur les situations de crise).

- e) "retrait d'une demande de protection internationale": le retrait explicite ou implicite d'une demande de protection internationale conformément au règlement (UE) XXX/XXX [*règlement sur la procédure d'asile*];
- [f] "bénéficiaire d'une protection internationale": un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui a obtenu la protection internationale au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XXX/XXX [*règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile*];²²
- g) "membres de la famille": dans la mesure où la famille existait déjà avant l'arrivée du demandeur ou du membre de la famille sur le territoire des États membres, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres:
- i) le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers,
 - ii) les enfants mineurs des couples visés au point i) ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national,
 - iii) lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve,
 - iv) lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel le bénéficiaire se trouve,
- [...]

²² La définition devrait être alignée sur les autres instruments en matière d'asile.

- h) "proche": la tante ou l'oncle adulte ou un des grands-parents du demandeur qui est présent sur le territoire d'un État membre, que le demandeur soit né du mariage, hors mariage ou qu'il ait été adopté au sens du droit national;
- [i] "mineur": un ressortissant de pays tiers ou un apatride âgé de moins de 18 ans;]²³
- [j] "mineur non accompagné": un mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui, de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en a la responsabilité, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte; cette définition couvre également un mineur qui cesse d'être accompagné après son entrée sur le territoire des États membres;]²⁴
- k) "représentant": une personne ou une organisation désignée par les instances compétentes, afin d'assister et de représenter un mineur non accompagné au cours des procédures prévues dans le présent règlement, afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques pour le mineur;
- l) "titre de séjour": toute autorisation délivrée par les autorités d'un État membre autorisant le séjour d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride sur son territoire, y compris les documents matérialisant l'autorisation de se maintenir sur le territoire dans le cadre d'un régime de protection temporaire ou en attendant que prennent fin les circonstances qui font obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement, à l'exception des visas et des autorisations de séjour délivrés pendant la période nécessaire pour déterminer l'État membre responsable en vertu du présent règlement ou pendant l'examen d'une demande de protection internationale ou d'une demande d'autorisation de séjour;

²³ La définition devrait être alignée sur les autres instruments en matière d'asile.

²⁴ La définition devrait être alignée sur les autres instruments en matière d'asile.

- m) "visa": l'autorisation ou la décision d'un État membre, exigée en vue du transit ou de l'entrée pour un séjour envisagé dans cet État membre ou dans plusieurs États membres, y compris:
- i) l'autorisation ou la décision délivrée conformément au droit national ou au droit de l'Union exigée en vue de l'entrée pour un séjour envisagé dans cet État membre pour une durée supérieure à 90 jours;
 - ii) l'autorisation ou la décision délivrée conformément au droit national ou au droit de l'Union exigée en vue de l'entrée pour un transit par cet État membre ou pour un séjour envisagé dans celui-ci n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours;
 - iii) une autorisation ou une décision valide pour le transit dans les zones de transit international d'un ou plusieurs aéroports des États membres;
- n) [...]
- o) [...]
- p) "fuite": l'acte par lequel **une personne concernée** [...] ne reste pas à la disposition des autorités administratives ou judiciaires compétentes **pour des raisons qui ne sont pas indépendantes de la volonté de la personne**, par exemple **en quittant le territoire de l'État membre sans l'autorisation des autorités compétentes ou en ne notifiant pas son absence d'un centre d'hébergement déterminé, ou de la zone ou du lieu de résidence qui lui a été assigné, si un État membre l'exige, ou en ne se présentant pas aux autorités compétentes lorsque celles-ci l'exigent**[...];

- [q) "risque de fuite": dans un cas individuel, l'existence de circonstances et de raisons spécifiques, fondées sur des critères objectifs définis par le droit national, de craindre la fuite **d'une personne concernée** [...] qui fait l'objet **de procédures visées dans le présent règlement** [...];]²⁵
- r) "État membre bénéficiaire": l'État membre bénéficiant des mesures de solidarité dans des situations de pression migratoire [...] telles qu'énoncées dans la partie IV, chapitres I à III, du présent règlement;
- s) "État membre contributeur": un État membre qui contribue ou est tenu de contribuer aux mesures de solidarité en faveur d'un État membre bénéficiaire, telles qu'énoncées dans la partie IV, chapitres I à III, du présent règlement;
- t) [...]
- u) "relocalisation": le transfert d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride du territoire d'un État membre bénéficiaire vers le territoire d'un État membre contributeur;
- v) "opérations de recherche et de sauvetage": les opérations de recherche et de sauvetage visées dans la convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, adoptée à Hambourg (Allemagne) le 27 avril 1979;

²⁵ La définition devrait être alignée sur les autres instruments en matière d'asile.

- w) "pression migratoire": une situation **engendrée par les** [...] arrivées de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides **d'une ampleur telle qu'elles font** [...] peser une charge **disproportionnée sur les États membres compte tenu de la situation globale dans l'Union**, même sur des systèmes d'asile et d'accueil bien préparés, et nécessitent une action immédiate. **En tenant compte des spécificités de la situation géographique de chaque État membre, cela couvre les situations caractérisées par un grand nombre d'arrivées de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides, ou un risque de telles arrivées, y compris lorsque cette circonstance résulte de débarquements récurrents faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage, ou de mouvements non autorisés de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides entre les États membres;**
- w bis) "situation migratoire importante": une situation différente de la pression migratoire, dans laquelle l'effet cumulé des arrivées annuelles actuelles et antérieures de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides conduit un système d'asile, d'accueil et de migration bien préparé à atteindre les limites de sa capacité;
- x) "personne réinstallée ou admise": une personne qui a été acceptée par un État membre en vue de son admission en vertu du règlement (UE) XXX/XXX [*règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation*] ou d'un programme national de réinstallation en dehors du cadre établi par ledit règlement;
- y) "Agence pour l'asile": l'Agence de l'Union européenne pour l'asile établie par le règlement (UE) 2021/2303²⁶ [...];
- z) "décision de retour": une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire déclarant illégal le séjour d'un ressortissant de pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de retour, qui respecte la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil²⁷.

²⁶ **Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1).**

²⁷ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

PARTIE II

CADRE COMMUN POUR LA GESTION DE L'ASILE ET DE LA MIGRATION

CHAPITRE I

L'APPROCHE GLOBALE

Article 3

Approche globale de la gestion de l'asile et de la migration

Dans le but général de gérer efficacement l'asile ainsi que les flux migratoires vers et entre les territoires des États membres, les mesures prises par l'Union et les États membres, agissant dans le cadre de leurs compétences respectives, dans le domaine de la gestion de l'asile et de la migration sont guidées par une approche globale portant sur l'intégralité des routes migratoires pertinentes et comprenant les éléments suivants, dans le cadre du droit de l'Union applicable: [...]

- a) des partenariats mutuellement bénéfiques et une coopération étroite avec les pays tiers concernés, notamment pour ce qui est des voies légales d'accès pour les ressortissants de pays tiers ayant besoin d'une protection internationale et pour les personnes admises, pour d'autres raisons, à résider légalement dans les États membres, qui s'attaquent aux causes profondes de la migration irrégulière, soutiennent les partenaires accueillant un grand nombre de migrants et de réfugiés ayant besoin d'une protection et renforcent leurs capacités **de recherche et de sauvetage et de gestion des frontières, de l'asile et de la migration dans le plein respect des droits de l'homme**, qui préviennent [...] la migration irrégulière et **combattent** le trafic de migrants **et la traite des êtres humains**, et qui intensifient la coopération en matière de réadmission;

- b) une coopération étroite et un partenariat mutuel entre les institutions et organes de l'Union, les États membres et les organisations internationales;
- c) la pleine mise en œuvre de la politique commune en matière de visas;
- d) [...] une prévention efficace de la migration irrégulière **et la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, tout en garantissant le droit de demander une protection internationale;**
- e) une gestion efficace des frontières extérieures de l'Union, fondée sur la gestion européenne intégrée des frontières;
- f) le plein respect des obligations prévues par le droit international et le droit européen à l'égard des personnes secourues en mer;
- g) l'accès **effectif** aux procédures d'octroi et de retrait d'une protection internationale [...] et la reconnaissance des ressortissants de pays tiers ou des apatrides en tant que réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire, **conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile] et au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile];**
- h) la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, sur la base **du principe de solidarité et de partage équitable des [...]** responsabilités [...];
- h bis) la prévention efficace des mouvements non autorisés de ressortissants de pays tiers et d'apatrides entre les États membres;**

- i) l'accès des demandeurs à des conditions d'accueil adéquates, **conformément à la directive XXX/XXX/EU [directive relative aux conditions d'accueil]**;
- j) une gestion efficace du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier;
- k) des mesures efficaces visant à encourager et à soutenir l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale dans les États membres;
- l) des mesures visant à réduire et à lutter contre les facteurs propices à la migration irrégulière vers l'Union et au séjour illicite dans l'Union, y compris l'emploi illégal;
- m) le déploiement complet et la pleine utilisation des outils opérationnels mis en place au niveau de l'Union, notamment l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, l'Agence pour l'asile, l'eu-LISA et Europol, ainsi que les systèmes d'information à grande échelle de l'Union;
- n) la mise en œuvre intégrale du cadre européen de préparation et de gestion de crise.

Article 4

[...] ²⁸

²⁸ **Un texte remplaçant l'article 4 a été inséré au considérant 6.**

Article 5

Principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités

1. Lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations, **l'Union**, les États membres et **les agences compétentes de l'Union** respectent le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités et tiennent compte de leur intérêt commun au bon fonctionnement des politiques de l'Union en matière de gestion de l'asile et de la migration. Les États membres:
 - a) mettent en place et maintiennent des systèmes nationaux de gestion de l'asile et de la migration qui donnent **un accès effectif** aux procédures de protection internationale, accordent cette protection aux personnes qui en ont besoin et assurent **une gestion efficace des flux migratoires** et le retour des personnes en séjour irrégulier;
 - b) prennent toutes les mesures nécessaires et proportionnées pour **prévenir et réduire [...]** la migration irrégulière vers les territoires des États membres, en étroite coopération et en partenariat avec les pays tiers concernés, y compris en ce qui concerne la prévention du trafic de migrants et la lutte contre celui-ci;
 - c) appliquent correctement et rapidement les règles relatives à la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale et, si nécessaire, procèdent au transfert vers l'État membre responsable en vertu de la partie III, chapitres I à VI;
 - d) apportent un soutien **efficace** aux autres États membres sous la forme de contributions de solidarité sur la base des besoins énoncés dans la partie IV, chapitres I à III;
 - e) prennent toutes les mesures **nécessaires [...]** et proportionnées pour prévenir et **limiter** les mouvements non autorisés **de ressortissants de pays tiers et d'apatrides** entre les États membres [...].
2. [...]

Article 6

Gouvernance *stratégique* et suivi de la situation migratoire

1. [...]

2. [...]

3. Les États membres **disposent de [...]** stratégies nationales **définissant l'approche stratégique de la gestion de l'asile et de la migration au niveau national [...]** afin de garantir une capacité suffisante pour la mise en œuvre d'un système de gestion effective de l'asile et de la migration, conformément aux principes énoncés dans la présente partie. Ces stratégies comprennent une planification d'urgence au niveau national, tenant compte de la planification d'urgence au titre du règlement (UE) **2021/2303** [...], du règlement (UE) 2019/1896 [...], de la directive XXX/XXX/UE [*directive relative aux conditions d'accueil*] et des rapports de la Commission publiés dans le cadre du plan de préparation et de gestion de crise de l'UE. Ces stratégies nationales comportent **les informations pertinentes en ce qui concerne [...]** les principes énoncés dans la présente partie [...]. Elles tiennent compte d'autres stratégies pertinentes et des mesures de soutien existantes, notamment au titre du règlement (UE) **2021/1147** [...] et du règlement (UE) **2021/2303** [...], et elles sont cohérentes avec les stratégies nationales **pertinentes** de gestion intégrée des frontières établies conformément à l'article 8, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/1896 et les complètent.

Les résultats du suivi assuré par l'Agence pour l'asile et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, de l'évaluation effectuée conformément au règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil ainsi que des évaluations réalisées conformément à l'article 7 du règlement (UE) XXX/XXX [*règlement relatif au filtrage*] **sont également [...]** pris en compte dans le cadre de ces stratégies.

4. [...]
5. Les États membres établissent les stratégies nationales au plus tard le **[18 mois [...]** après l'entrée en vigueur du présent règlement]. [...]
6. La Commission assure un suivi de la situation migratoire et fournit des informations au moyen de rapports de situation réguliers fondés sur des données et informations [...] transmises par [...] le Service européen pour l'action extérieure, l'Agence pour l'asile, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, Europol et l'Agence des droits fondamentaux, et notamment les informations recueillies dans le cadre du plan de préparation et de gestion de crise en matière de migration et de son réseau **ainsi que les informations fournies par les États membres si nécessaire.**
7. **La Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, un modèle à utiliser par les États membres afin de veiller à ce que leurs stratégies nationales soient comparables sur des éléments essentiels spécifiques, tels que la planification d'urgence. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.**

Article 6 bis

Boîte à outils permanente de l'UE pour le soutien en matière de migration

1. **La boîte à outils permanente de l'UE pour le soutien en matière de migration comprend au moins les éléments suivants:**
 - (a) **l'assistance opérationnelle et technique fournie par les agences compétentes de l'Union conformément à leurs mandats, en particulier l'Agence pour l'asile en vertu du règlement (UE) 2021/2303, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en vertu du règlement (UE) 2019/1896 et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs en vertu du règlement (UE) 2016/794;**

- (b) le soutien apporté par les fonds de l'Union à la mise en œuvre du cadre commun établi dans la présente partie en vertu du règlement (UE) 2021/1147²⁹ et du règlement (UE) 2021/1148³⁰;**
- (c) les dérogations prévues dans l'acquis de l'Union fournissant aux États membres les outils nécessaires pour faire face à des défis migratoires spécifiques tels que ceux visés dans le règlement XXX/XXX [*règlement visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure*], [le règlement XXX/XXX [*règlement relatif à l'instrumentalisation*]] et le règlement XXX/XXX [*règlement sur la procédure d'asile*];**
- (d) l'activation du mécanisme de protection civile de l'Union conformément au règlement (UE) 2021/836;**
- (e) des actions en matière de retour;**
- (f) des actions renforcées et des activités intersectorielles sur le plan de la dimension extérieure de la migration;**
- (g) une action renforcée de sensibilisation aux niveaux diplomatique et politique;**
- (h) des stratégies de communication coordonnées;**
- (i) une coopération avec les pays tiers pour faciliter le retour et la réadmission, conformément à l'article 7.**

²⁹ Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds "Asile, migration et intégration" (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1).

³⁰ Règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 251 du 15.7.2021, p. 48).

Article 7

Coopération avec les pays tiers pour faciliter le retour et la réadmission

- 1. **Sans préjudice de l'article 25 bis, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil³¹, lorsque la Commission et le Conseil estiment qu'un pays tiers ne coopère pas suffisamment pour la réadmission des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la Commission et le Conseil, dans le cadre de leurs compétences respectives, envisagent les mesures appropriées à prendre, compte tenu des relations globales de l'Union et des États membres avec le pays tiers concerné, du rapport visé au paragraphe 2 et de toute évaluation pertinente concernant la coopération avec les pays tiers.**
1. [...] La Commission **peut**, sur la base de l'analyse effectuée conformément à l'article 25 bis, paragraphe 2 ou 4, du règlement (UE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil et de toute autre information disponible **émanant des États membres ainsi que des institutions, organes et organismes de l'Union**, [...] présenter au Conseil un rapport exposant, s'il y a lieu, les mesures qui pourraient être prises pour améliorer la coopération de ce pays tiers en ce qui concerne la réadmission, compte tenu des relations globales de l'Union **et des États membres** avec ce pays tiers.
 2. La Commission **peut** [...] également indiquer dans son rapport les mesures destinées à promouvoir la coopération entre les États membres en vue de faciliter le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.
 3. [...]
 4. La Commission informe régulièrement le Parlement européen de la mise en œuvre du présent article.

³¹ **Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).**

CHAPITRE II

LE CYCLE ANNUEL DE GESTION DE LA MIGRATION

Article 7 bis

Rapport sur la gestion de la migration au niveau européen et décision de la Commission

1. **Chaque année, la Commission, en tenant compte des développements possibles dans le domaine des flux migratoires vers l'Union, y compris leur évolution rapide, adopte un rapport sur la gestion de la migration au niveau européen qui évalue la situation le long de toutes les routes migratoires et dans tous les États membres, permettant à l'Union de disposer d'un outil d'alerte rapide et d'appréciation de la situation dans le domaine de la migration et de l'asile, et qui fournit un tableau stratégique de la situation.**
2. **Le rapport, ainsi que la recommandation visée à l'article 7 *quater*, appuient les décisions prises au niveau de l'Union sur les mesures nécessaires à la gestion de la situation migratoire. Le rapport et la recommandation aident les États membres à fixer leurs engagements de solidarité conformément à l'article 44 ter et peuvent également aider les États membres à évaluer les défis migratoires au niveau national.**
3. **Le rapport comporte les éléments suivants:**
 - (a) **une évaluation de la situation globale couvrant toutes les routes migratoires dans l'Union et dans les États membres;**
 - (b) **dans une approche prospective, des projections pour l'année à venir, y compris le nombre de débarquements prévus, sur la base de la situation migratoire globale de l'année précédente et compte tenu de la situation actuelle, tout en reflétant également la pression subie précédemment;**

- (c) des informations relatives au niveau de préparation dans l'Union et dans les États membres et à l'incidence éventuelle des situations attendues;
 - (d) des informations sur les niveaux de capacité des États membres;
 - (e) le résultat du suivi assuré par l'Agence pour l'asile et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, visé à l'article 6, paragraphe 3;
 - (f) une évaluation visant à déterminer si des mesures de solidarité et des mesures relevant de la boîte à outils permanente de l'UE sont nécessaires pour soutenir le ou les États membres concernés.
4. En même temps que le rapport, la Commission adopte une décision dans laquelle elle détermine si un État membre particulier est soumis à une pression migratoire, est exposé à un risque de pression migratoire au cours de l'année à venir ou est confronté à une situation migratoire importante.
- 4 bis.* Aux fins du paragraphe 3, point f), et du paragraphe 4, la Commission consulte les États membres concernés. La Commission peut fixer un délai pour la tenue de ces consultations.
5. Lorsqu'elle évalue la situation migratoire globale, y compris la pression migratoire, le risque de pression migratoire et la situation migratoire importante, la Commission utilise les informations recueillies conformément à l'article 7 *ter*, en tenant pleinement compte de tous les éléments du rapport, de toutes les routes migratoires, y compris les spécificités du phénomène structurel des débarquements faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage et des mouvements non autorisés de ressortissants de pays tiers et d'apatrides entre les États membres, ainsi que de la pression subie précédemment et compte tenu de la situation actuelle.

6. La Commission adopte le rapport et la décision de la Commission ainsi que la recommandation visée à l'article 7 quater au plus tard le 15 octobre de chaque année et les transmet au Conseil. Jusqu'à l'adoption par le Conseil d'une décision conformément à l'article 44 *ter*, la recommandation visée à l'article 7 *quater* n'est pas rendue publique, est classifiée "RESTREINT UE/EU RESTRICTED" et est traitée comme telle conformément à la décision 2013/488 du Conseil concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées³².

Le premier rapport est publié au plus tard le [15 octobre de l'année suivant l'année de l'entrée en vigueur du présent règlement].

7. Aux fins du rapport et de la décision de la Commission, les États membres et l'Agence pour l'asile, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et Europol fournissent les informations visées à l'article 7 *ter* au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.

La Commission convoque une réunion restreinte du réseau du plan de préparation et de gestion de crise en matière de migration³³ au cours de la première quinzaine de juillet de chaque année afin de présenter l'évaluation initiale de la situation et d'échanger des informations avec les membres du réseau.

Les États membres et les agences compétentes de l'Union fournissent à la Commission des informations actualisées au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année.

La Commission convoque une réunion restreinte du réseau du plan de préparation et de gestion de crise en matière de migration au plus tard le 30 septembre de chaque année afin de présenter l'évaluation consolidée de la situation.

³² Décision du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (2013/488/UE).

³³ Recommandation (UE) 2020/1366 de la Commission du 23 septembre 2020 relative à un mécanisme de l'Union européenne de préparation et de gestion de crise en matière de migration (plan de préparation et de gestion de crise en matière de migration).

*Article 7 ter*³⁴

Informations utilisées pour évaluer la situation migratoire globale, la pression migratoire, le risque de pression migratoire ou la situation migratoire importante

1. Lorsque la Commission évalue la situation migratoire globale ou détermine si un État membre est soumis à une pression migratoire, est exposé à un risque de pression migratoire ou est confronté à une situation migratoire importante, elle utilise les informations suivantes:
- a) le nombre de demandes de protection internationale introduites par des ressortissants de pays tiers et la nationalité des demandeurs;
 - b) le nombre de ressortissants de pays tiers qui ont été détectés par les autorités nationales alors qu'ils ne remplissent pas, ou ne remplissent plus, les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans l'État membre, y compris les personnes ayant dépassé la durée du séjour autorisé au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 19), du règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil³⁵;
 - b bis) le nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides bénéficiant d'une protection temporaire conformément à la directive 2001/55/CE³⁶;**
 - c) le nombre de décisions de retour qui respectent la directive 2008/115/CE;
 - d) le nombre de ressortissants de pays tiers qui ont quitté le territoire des États membres à la suite d'une décision de retour qui respecte la directive 2008/115/CE;

³⁴ L'article 7 *ter* est fondé sur l'ancien article 50.

³⁵ Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

³⁶ **Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.**

- e) le nombre de ressortissants de pays tiers admis par les États membres dans le cadre de programmes de réinstallation [ou d'admission humanitaire] nationaux et de l'Union;
- f) le nombre de requêtes aux fins de prise en charge et de notifications aux fins de reprise en charge reçues et envoyées, conformément aux articles 29 et 31;
- g) le nombre de transferts effectués conformément à l'article 35;
- h) le nombre de personnes appréhendées à l'occasion d'un franchissement irrégulier de la frontière extérieure terrestre, maritime ou aérienne;

h bis) le nombre de tentatives de franchissement irrégulier des frontières, pour autant que les données soient disponibles et vérifiables;

- i) le nombre de personnes auxquelles l'entrée a été refusée conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399;
- j) le nombre et la nationalité des ressortissants de pays tiers débarqués à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, y compris le nombre de demandes de protection internationale;
- k) le nombre de mineurs non accompagnés **identifiés**;
- l) **le nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui ont obtenu une protection internationale, conformément au règlement XXX/XX [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile];**
- m) **le nombre de décisions de première instance et de décisions définitives en matière d'asile.**

2. **La Commission** prend également en considération les éléments suivants:

- a) les informations communiquées par l'État membre, **y compris l'estimation des besoins, la capacité et les mesures en matière de préparation et toute autre information pertinente fournie dans la stratégie nationale visée à l'article 6, paragraphe 3 [...]**;
- b) le niveau de coopération en matière de migration **ainsi que dans le domaine du retour et de la réadmission, y compris compte tenu du rapport annuel conformément à l'article 25 bis du code des visas**, avec les pays tiers d'origine et de transit, les premiers pays d'asile et les pays tiers sûrs tels que définis dans le règlement (UE) XXX/XXX [*règlement sur la procédure d'asile*];
- c) la situation géopolitique dans les pays tiers concernés **ainsi que les causes profondes de la migration, les situations possibles d'instrumentalisation des migrants et les développements possibles dans le domaine des arrivées irrégulières par les frontières extérieures de l'Union susceptibles d'avoir une incidence sur les mouvements migratoires**;
- d) les recommandations pertinentes prévues à l'article 15 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil³⁷, aux articles 13, 14 et 22 du règlement (UE) **2021/2303**³⁸ [...] et à l'article 32, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/1896³⁹;

³⁷ Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

³⁸ **Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010.**

³⁹ **Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624.**

- e) les informations recueillies conformément à la recommandation (UE)2020/1366 de la Commission relative à un mécanisme de l'UE de préparation et de gestion de crise en matière de migration (plan de préparation et de gestion de crise en matière de migration);
- f) le rapport sur la gestion de la migration **et la décision de la Commission** visés à l'article 7 *bis*, **lorsqu'ils sont disponibles** [...];
- g) les rapports de connaissance et d'analyse intégrées de la situation (ISAA) prévus dans la décision d'exécution (UE) 2018/1993 du Conseil concernant le dispositif intégré de l'Union européenne pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise, à la condition que ledit dispositif intégré soit activé ou que le rapport de connaissance et d'analyse de la situation migratoire (MISAA) soit publié dans le cadre de la première phase du plan de préparation et de gestion de crise en matière de migration, lorsque le dispositif intégré pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise n'est pas activé;
- h) les informations provenant du processus d'établissement de rapports sur la libéralisation du régime des visas et des dialogues avec les pays tiers;
- i) les bulletins trimestriels sur la migration, et autres rapports, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- j) le soutien apporté par les agences de l'Union [...] **aux États membres**;
- k) **les parties pertinentes du rapport d'évaluation de la vulnérabilité visé à l'article 32 du règlement (UE) 2019/1896 relatif à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes**;
- l) **l'ampleur et les tendances des mouvements non autorisés de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides entre les États membres, sur la base des informations disponibles provenant des agences compétentes de l'Union et de l'analyse des données provenant des systèmes d'information pertinents.**

3. **En outre, pour déterminer si un État membre est confronté à une situation migratoire importante, la Commission tient également compte de l'effet cumulé des arrivées annuelles actuelles et antérieures de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides.**

Article 7 quater

Recommandation de la Commission relative à la réserve de solidarité et à d'autres mesures appropriées

1. Chaque année, sur la base du rapport visé à l'article 7 *bis*, la Commission adopte une recommandation relative à la réserve de solidarité et recensant les mesures de la boîte à outils permanente de l'UE qu'il convient de prendre pour faire face à la situation migratoire au cours de l'année à venir d'une manière équilibrée et efficace qui tienne compte des besoins des États membres soumis à une pression migratoire.
2. La recommandation indique les nombres annuels de relocalisations et de contributions financières directes au niveau de l'Union, qui s'élèvent au moins à:
 - (a) 30 000 [...] pour les relocalisations;
 - (b) 600 millions d'euros [...] pour les contributions financières directes.
3. Lorsqu'elle détermine le niveau de responsabilité à l'échelle de l'Union qui devrait être partagé par tous les États membres et le niveau de solidarité qui en découle, la Commission tient compte des critères qualitatifs et quantitatifs pertinents, y compris, pour l'année concernée, le nombre total d'arrivées, les taux moyens de reconnaissance ainsi que les taux moyens de retour. La Commission tient également compte du fait que les États membres qui deviendront des États membres bénéficiaires visés à l'article 44 *quater*, paragraphe 1, ne sont pas tenus de mettre en œuvre leurs contributions de solidarité annoncées.

La Commission peut déterminer un nombre plus élevé de relocalisations ou de contributions financières directes que ceux prévus au paragraphe 2 et peut définir d'autres formes de solidarité visées à l'article 44 *bis*, paragraphe 2, point c), en fonction des besoins découlant des défis spécifiques rencontrés dans le domaine de la migration dans l'État membre concerné.

4. **Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, dans des situations exceptionnelles, lorsque les informations fournies par les États membres et les agences de l'Union en vertu de l'article 7 bis, paragraphe 3, ou la consultation menée par la Commission conformément à l'article 7 bis, paragraphe 4 bis, n'indiquent pas la nécessité de relocaliser ou de verser des contributions financières directes pour l'année à venir, la recommandation en tient dûment compte.**

Article 7 quinquies

Forum de haut niveau de l'UE sur la migration et forum technique de l'UE sur la migration

1. **Afin d'assurer la mise en œuvre effective de la partie IV du présent règlement, des représentants des États membres sont convoqués dans le cadre d'un forum de haut niveau de l'UE sur la migration.**

Les pays tiers qui ont conclu avec l'Union un accord sur les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou dans le pays tiers en question peuvent, aux fins de contribuer à la solidarité sur une base ad hoc, être invités à participer, le cas échéant, au forum de haut niveau de l'UE sur la migration et au forum technique de l'UE sur la migration.

2. **Le forum de haut niveau sur la migration examine le rapport et la décision visés à l'article 7 bis et la recommandation visée à l'article 7 quater et fait le point sur la situation globale. Il parvient également à une conclusion sur les mesures de solidarité et leurs niveaux respectifs nécessaires conformément à la procédure prévue à l'article 44 ter et, lorsque cela est jugé nécessaire, sur d'autres mesures de réaction à la situation migratoire dans les domaines de la responsabilité, de la préparation et des situations d'urgence, ainsi que sur la dimension extérieure de la migration.**

- 3. Le Conseil convoque le forum de haut niveau sur la migration dans les 15 jours suivant l'adoption du rapport et de la décision visés à l'article 7 *bis* et de la recommandation visée à l'article 7 *quater* et, le cas échéant, le convoque à nouveau afin de demander aux États membres le versement de contributions de solidarité supplémentaires conformément à l'article 44 *octies*.**
- 4. Afin d'assurer le bon fonctionnement de la partie IV du présent règlement, un forum technique de l'UE sur la migration est mis en place. Il est composé de représentants des autorités compétentes des États membres d'un niveau suffisamment élevé pour mener à bien les tâches confiées au forum. À la suite de la réunion visée au paragraphe 3 du présent article, la Commission convoque une première réunion du forum technique de l'UE sur la migration. À l'issue de cette première réunion, le forum technique de l'UE sur la migration se réunit régulièrement. Le forum technique de l'UE sur la migration est convoqué et présidé par la Commission.**

PARTIE III

CRITÈRES ET MÉCANISMES DE DÉTERMINATION DE L'ÉTAT MEMBRE RESPONSABLE

CHAPITRE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET GARANTIES

Article 8

Accès à la procédure d'examen d'une demande de protection internationale

1. Les États membres examinent toute demande de protection internationale présentée par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux, y compris à la frontière ou dans une zone de transit. La demande est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre II **ou les clauses énoncées au chapitre III** de la partie III désignent comme responsable.
2. **Sans préjudice des règles énoncées dans la partie IV du présent règlement**, lorsqu'aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été enregistrée est responsable de l'examen.

3. Lorsqu'il est impossible à un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre II **ou des clauses énoncées au chapitre III** de la partie III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

L'État membre qui ne peut procéder au transfert en vertu du premier alinéa vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre II **ou des clauses énoncées au chapitre III** de la partie III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été enregistrée devient l'État membre responsable.

4. Si le contrôle de sécurité prévu à l'article 11 du règlement (UE) XXX/XXX [*règlement relatif au filtrage*] n'a pas été effectué **conformément audit règlement**, le premier État membre dans lequel la demande de protection internationale a été enregistrée examine s'il existe des motifs raisonnables de considérer **que** le demandeur [...] **représente un risque pour la sécurité des États membres**, dès que possible après l'enregistrement de la demande, avant d'appliquer les critères de détermination de l'État membre responsable en vertu du chapitre II ou les clauses énoncées au chapitre III de la partie III.

Si le contrôle de sécurité prévu à l'article 11 du règlement (UE) XXX/XXX [*règlement relatif au filtrage*] a été effectué mais que le premier État membre dans lequel la demande de protection internationale a été enregistrée a des raisons justifiées d'examiner s'il existe des motifs raisonnables de considérer **que** le demandeur [...] **représente un risque pour la sécurité des États membres**, cet État membre procède à cet examen dès que possible après l'enregistrement de la demande, avant d'appliquer les critères de détermination de l'État membre responsable en vertu du chapitre II ou les clauses énoncées au chapitre III de la partie III.

Lorsque le contrôle de sécurité effectué conformément à l'article 11 du règlement (UE) XXX/XXX [*règlement relatif au filtrage*] ou conformément aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe montre qu'il existe des motifs raisonnables de considérer **que** le demandeur **représente un risque pour la sécurité des [...] États membres**, l'État membre effectuant le contrôle de sécurité [...] est l'État membre responsable **et l'article 29 ne s'applique pas**.

5. Chaque État membre conserve le droit d'envoyer un demandeur vers un pays tiers sûr, sous réserve des règles et garanties fixées dans le règlement (UE) XXX/XXX [*règlement sur la procédure d'asile*].

Article 9
Obligations du demandeur

1. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride a l'intention de présenter une demande de protection internationale, sa demande doit être présentée et enregistrée dans l'État membre de première entrée.
2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride est en possession d'un titre de séjour ou d'un visa en cours de validité, sa demande doit être introduite et enregistrée dans l'État membre qui a délivré le titre de séjour ou le visa.

Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui a l'intention de présenter une demande de protection internationale est en possession d'un titre de séjour ou d'un visa **qui ont expiré, ont été annulés, retirés ou révoqués [...]**, sa demande doit être introduite et enregistrée dans l'État membre sur le territoire duquel il est présent.

3. Le demandeur coopère pleinement avec les autorités compétentes des États membres sur les questions relevant du présent règlement, notamment en présentant dans les meilleurs délais et au plus tard au cours de l'entretien visé à l'article 12 tous les éléments et informations dont il dispose qui sont utiles pour déterminer l'État membre responsable. **Le demandeur présente ses documents d'identités lorsqu'ils sont en sa possession et coopère avec les autorités compétentes pour la collecte des données biométriques au titre du règlement UE XXX/XXX [règlement Eurodac].** Lorsque le demandeur n'est pas en mesure, au moment de l'entretien, de produire des données probantes étayant les éléments et informations fournis, l'autorité compétente peut fixer un délai expirant avant la fin de la période mentionnée à l'article 29, paragraphe 1, pour la présentation de ces données probantes.

4. Le demandeur est tenu d'être présent dans:
- a) l'État membre visé aux paragraphes 1 et 2 dans l'attente de la détermination de l'État membre responsable et, le cas échéant, de l'exécution de la procédure de transfert;
 - b) l'État membre responsable;
 - c) l'État membre de relocalisation à la suite d'un transfert en vertu de l'article 57, paragraphe 9.
5. Lorsqu'une décision de transfert est notifiée au demandeur conformément à l'article 32, paragraphe 2, et à l'article 57, paragraphe 8, le demandeur doit **coopérer avec les autorités** et se conformer à cette décision.

Article 10

Conséquences en cas de non-respect

1. Le demandeur n'a pas droit aux conditions d'accueil énoncées aux articles 15 à 17 de la directive XXX/XXX/UE [*directive relative aux conditions d'accueil*], **conformément à [...]** l'article 17 *bis* de ladite directive dans un État membre autre que celui dans lequel il est tenu d'être présent au titre de l'article 9, paragraphe 4, du présent règlement, **à partir du moment où une décision imposant son transfert vers l'État membre responsable lui a été notifiée**, pour autant que le demandeur ait été informé de cette conséquence au titre de l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) XXX/XXX [*règlement relatif au filtrage*]. Cela s'entend sans préjudice de la nécessité d'assurer un niveau de vie conforme au droit de l'Union, y compris la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et aux obligations internationales.
2. Les autorités compétentes **ne doivent pas tenir** compte des éléments et informations pertinents pour la détermination de l'État membre responsable présentés après l'expiration du délai visé à l'article 9, paragraphe 3.

Article 11

Droit à l'information

1. Dès que possible et au plus tard dès qu'une demande de protection internationale est enregistrée dans un État membre, les autorités compétentes de cet État membre informent le demandeur de l'application du présent règlement et des obligations énoncées à l'article 9, ainsi que des conséquences en cas de non-respect énoncées à l'article 10, et notamment:
 - a) du fait que le droit de demander une protection internationale ne comprend pas le droit, pour le demandeur, de choisir l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale ni de choisir l'État membre de relocalisation;

- b) des objectifs **de la partie III** du présent règlement et des conséquences de la présentation d'une autre demande dans un État membre différent ainsi que des conséquences d'un départ de l'État membre où le demandeur est tenu d'être présent au titre de l'article 9, paragraphe 4, en particulier du fait qu'il aura droit aux conditions d'accueil uniquement selon les modalités prévues à l'article 10, paragraphe 1;
- c) des critères et des procédures de détermination de l'État membre responsable, de la hiérarchie de ces critères au cours des différentes étapes de la procédure et de leur durée;
- d) de la finalité de l'entretien individuel en vertu de l'article 12 et de l'obligation de présenter, et d'étayer oralement ou par la [...] **fourniture de documents ou d'autres** informations, le plus tôt possible dans la procédure, toutes informations pertinentes susceptibles d'aider à établir la présence de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent dans les États membres, y compris des moyens par lesquels le demandeur peut fournir ces informations, ainsi que toute aide que l'État membre peut offrir pour localiser les membres de la famille ou les proches;
- e) de l'obligation pour le demandeur de communiquer, le plus tôt possible dans la procédure, toute information pertinente susceptible d'aider à identifier d'anciens titres de séjour **ou** visas[...];
- e bis) de l'obligation pour le demandeur de présenter ses documents d'identité lorsqu'ils sont en sa possession et de coopérer avec les autorités compétentes pour la collecte des données biométriques au titre du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac];**

f) de la possibilité de contester une décision de transfert dans le délai fixé à l'article 33, paragraphe 2, et du fait que la portée de ce recours est limitée comme le prévoit l'article 33, paragraphe 1;

g) **en cas de recours ou de révision**, du droit d'obtenir, sur demande, une assistance juridique gratuite lorsque la personne concernée ne peut en assumer le coût;

g bis) du fait que la fuite entraînerait une prolongation des délais conformément à l'article 35;

h) du fait que les autorités compétentes des États membres et l'Agence pour l'asile procéderont au traitement de données à caractère personnel du demandeur, y compris en vue de l'échange de données le concernant, aux seules fins d'exécuter leurs obligations découlant du présent règlement;

(i) des catégories de données à caractère personnel concernées;

j) de l'existence du droit d'accès aux données le concernant et du droit de demander que ces données soient rectifiées si elles sont inexactes ou supprimées si elles ont fait l'objet d'un traitement illicite, ainsi que des procédures à suivre pour exercer ces droits, y compris des coordonnées des autorités visées à l'article 41 et des autorités nationales chargées de la protection des données qui sont compétentes pour examiner les réclamations relatives à la protection des données à caractère personnel, ainsi que des coordonnées du délégué à la protection des données;

k) dans le cas d'un mineur non accompagné, du rôle et des responsabilités du représentant et de la procédure à suivre pour engager, en toute confiance et en sécurité, une éventuelle action contre un représentant, dans le respect intégral des droits de l'enfant d'être entendu sur le sujet.

[...]

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont données par écrit, dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Les États membres utilisent les supports d'information communs rédigés en des termes clairs et simples à cet effet en vertu du paragraphe 3.

Si c'est nécessaire à la bonne compréhension du demandeur, les informations lui sont également communiquées oralement, le cas échéant lors de l'entretien individuel visé à l'article 12.

Si le demandeur est un mineur non accompagné, les informations lui sont communiquées de manière adaptée, en tenant compte en particulier de son âge et de sa maturité.

3. L'Agence pour l'asile élabore, en étroite coopération avec les **autorités** [...] nationales compétentes, des supports d'information communs, ainsi qu'une brochure spécifique pour les mineurs non accompagnés, contenant au minimum les informations visées au paragraphe 1. Ces supports d'information communs comprennent également des informations relatives à l'application du règlement (UE) XXX/XXX [*règlement Eurodac*] et, en particulier, à la finalité pour laquelle les données concernant un demandeur peuvent être traitées dans Eurodac. Les supports d'information communs sont réalisés de telle manière que les États membres puissent y ajouter des informations qui leur sont propres.

Article 12

Entretien individuel

1. Afin de faciliter le processus de détermination de l'État membre responsable, l'État membre procédant à cette détermination **visé à l'article 28, paragraphe 1**, mène un entretien individuel avec le demandeur **aux fins de l'application de l'article 29**. Cet entretien permet également de veiller à ce que le demandeur comprenne correctement les informations qui lui sont fournies conformément à l'article 11.
2. L'entretien individuel peut ne pas avoir lieu lorsque:
 - a) le demandeur a pris la fuite;
 - b) le demandeur n'a pas assisté à l'entretien individuel et n'a pas justifié son absence;
 - c) après avoir reçu les informations visées à l'article 11, le demandeur a déjà fourni par d'autres moyens les informations pertinentes pour déterminer l'État membre responsable. L'État membre qui se dispense de mener cet entretien donne au demandeur la possibilité de fournir toutes les autres informations pertinentes pour déterminer correctement l'État membre responsable dans le délai visé à l'article 29, paragraphe 1.
3. L'entretien individuel a lieu en temps utile et, en tout état de cause avant la présentation d'une éventuelle requête aux fins de prise en charge conformément à l'article 29.

4. L'entretien individuel est mené dans une langue que le demandeur comprend ou dont on **peut** [...] raisonnablement **supposer** [...] qu'il la comprend et dans laquelle il est capable de communiquer. Les entretiens avec un mineur **non accompagné ou, le cas échéant, accompagné** sont menés de manière adaptée, par un personnel dûment formé [...] en vertu du droit national, **en tenant compte en particulier de son âge et de sa maturité**, en présence du représentant et, le cas échéant, du conseil juridique du mineur. Si nécessaire, les États membres ont recours à un interprète [...]. Le demandeur peut, sur demande, [...] être entendu et assisté par du personnel du même sexe. **Les États membres s'efforcent de répondre favorablement à ces demandes, lorsque cela est raisonnablement possible.**
5. L'entretien individuel a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. Il est mené par une personne qualifiée en vertu du droit national. Les demandeurs qui ont été identifiés comme nécessitant des garanties procédurales spéciales au titre du règlement (UE) XXX/ XXX [*règlement sur la procédure d'asile*] reçoivent un soutien adéquat afin de créer les conditions requises pour qu'ils puissent effectivement présenter tous les éléments permettant de déterminer l'État membre responsable.
6. L'État membre qui mène l'entretien individuel rédige un résumé qui contient au moins les principales informations fournies par le demandeur lors de l'entretien. Le résumé peut prendre la forme d'un rapport ou d'un formulaire type. L'État membre veille à ce que le demandeur ou le conseil juridique ou un autre conseiller qui représente le demandeur ait accès en temps utile au résumé.

Article 13

Garanties en faveur des mineurs

1. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement.
2. Chaque État membre dans lequel un mineur non accompagné est présent veille à ce que ce dernier soit représenté et assisté par un représentant dans le cadre de toutes les procédures applicables prévues par le présent règlement. Le représentant possède les qualifications, la formation et les compétences nécessaires pour garantir que l'intérêt supérieur du mineur est pris en considération au cours des procédures menées au titre du présent règlement. Ce représentant a accès au contenu des documents pertinents figurant dans le dossier du demandeur y compris au matériel d'information spécifique pour les mineurs non accompagnés.

Lorsqu'une organisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter de ses obligations à l'égard du mineur. Le premier alinéa s'applique à cette personne.

Le représentant visé au premier alinéa peut être la même personne ou organisation que celle prévue à l'article 22 du règlement (UE) XXX/XXX [*règlement sur la procédure d'asile*].

3. [...] **Lors** du processus de détermination de l'État membre responsable au titre du présent règlement, **les États membres font participer le représentant du mineur non accompagné.** Le représentant aide le mineur non accompagné à produire des informations pertinentes pour l'évaluation de son intérêt supérieur conformément au paragraphe 4, notamment l'exercice de son droit d'être entendu, et le soutient, à cette fin, dans ses contacts avec d'autres instances, telles que les organisations de localisation des familles, le cas échéant.

4. Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres coopèrent étroitement entre eux et tiennent dûment compte, en particulier, des facteurs suivants:
- a) les possibilités de regroupement familial;
 - b) le bien-être et le développement social du mineur, en accordant une attention particulière à la situation personnelle du mineur;
 - c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être victime d'une forme quelconque de violence ou d'exploitation, y compris de la traite des êtres humains;
 - d) l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité;
 - e) lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, les informations fournies par le représentant dans l'État membre où se trouve le mineur non accompagné.
5. Avant le transfert d'un mineur non accompagné [...], l'État membre qui exécute le transfert **en notifie** [...] l'État membre responsable ou l'État membre de relocalisation, **qui confirme que toutes** [...] les mesures **appropriées** visées aux articles 14 et 23 de la directive XXX/XXX/UE [*directive relative aux conditions d'accueil*] et à l'article 22 du règlement (UE) XXX/XXX [*règlement sur la procédure d'asile*] **seront prises** sans délai. Toute décision de transfert d'un mineur non accompagné est précédée d'une évaluation de l'intérêt supérieur de celui-ci. L'évaluation est fondée sur les facteurs **pertinents** énumérés au paragraphe 4 et les conclusions de l'évaluation de ces facteurs figurent clairement dans la décision de transfert. L'évaluation est effectuée **sans délai** [...] par **un personnel dûment formé** [...] pour assurer la prise en considération de l'intérêt supérieur du mineur.

6. Aux fins de l'application de l'article 15, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale du mineur non accompagné a été enregistrée **pour la première fois** prend dès que possible les mesures nécessaires pour identifier les membres de la famille ou les proches du mineur non accompagné sur le territoire des États membres, tout en protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant.

À cette fin, cet État membre peut faire appel à l'assistance d'une organisation internationale ou de toute autre organisation pertinente et peut faciliter l'accès du mineur aux services de localisation des personnes de ces organisations.

Le personnel des autorités compétentes visées à l'article 41 qui traite les demandes concernant des mineurs non accompagnés **reçoit** [...] une formation appropriée sur les besoins spécifiques des mineurs **pertinente aux fins de l'application du présent règlement**.

7. Afin de faciliter l'adoption des mesures nécessaires pour identifier les membres de la famille ou les proches du mineur non accompagné résidant sur le territoire d'un autre État membre en vertu du paragraphe 6 du présent article, la Commission adopte des actes d'exécution, y compris un formulaire type pour l'échange des informations utiles entre les États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.

CHAPITRE II

CRITÈRES DE DÉTERMINATION DE L'ÉTAT MEMBRE RESPONSABLE

Article 14

Hiérarchie des critères

1. Les critères de détermination de l'État membre responsable s'appliquent dans l'ordre dans lequel ils sont présentés dans le présent chapitre.
2. La détermination de l'État membre responsable en application des critères énoncés dans le présent chapitre se fait sur la base de la situation qui existait au moment où la demande de protection internationale a été enregistrée pour la première fois dans un État membre.

Article 15

Mineurs non accompagnés

1. Si le demandeur est un mineur non accompagné, seuls les critères prévus au présent article s'appliquent, dans l'ordre où ils sont présentés aux paragraphes 2 à 5.
2. L'État membre responsable est celui dans lequel un membre de la famille **ou un frère ou une sœur** du mineur non accompagné se trouve légalement, sauf s'il est démontré que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur. Lorsque le demandeur est un mineur marié dont le conjoint ne se trouve pas légalement sur le territoire des États membres, l'État membre responsable est l'État membre où le père, la mère, ou un autre adulte responsable du mineur de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, ou l'un de ses frères ou sœurs se trouve légalement, **sauf s'il est démontré que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur.**

3. Si le demandeur a un proche qui se trouve légalement dans un autre État membre et s'il est établi, sur la base d'un examen individuel, que ce proche peut s'occuper de lui, cet État membre réunit le mineur et son proche et est l'État membre responsable, sauf s'il est démontré que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur.
4. Lorsque des membres de la famille, **des frères ou sœurs** ou des proches visés aux paragraphes 2 et 3 résident dans plusieurs États membres, l'État membre responsable est déterminé en fonction de l'intérêt supérieur du mineur non accompagné.
5. En l'absence de membres de la famille, **des frères ou sœurs** ou de proches visés aux paragraphes 2 et 3, l'État membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné a enregistré sa demande de protection internationale pour la première fois, sauf s'il est démontré que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur.
6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 68 en ce qui concerne:
 - a) l'identification des membres de la famille, **des frères ou sœurs** ou des proches des mineurs non accompagnés;
 - b) les critères permettant d'établir l'existence de liens familiaux avérés;
 - c) les critères permettant d'évaluer la capacité d'un proche à s'occuper d'un mineur non accompagné, y compris lorsque les membres de la famille, les frères ou sœurs ou des proches du mineur non accompagné résident dans plusieurs États membres.

Lorsqu'elle exerce son pouvoir d'adopter des actes délégués, la Commission ne va pas au-delà de la portée de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que prévu à l'article 13, paragraphe 4.

7. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, les conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations entre les États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.

Article 16

Membres de la famille bénéficiaires d'une protection internationale

Si un membre de la famille du demandeur a été admis à résider en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans un État membre, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit.

Article 17

Membres de la famille demandeurs d'une protection internationale

Si le demandeur a [...] un membre de sa famille dont la demande de protection internationale présentée dans **un** [...] État membre n'a pas encore fait l'objet d'une première décision sur le fond, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit.

Article 18
Procédure familiale

Lorsqu'une [...] demande de protection internationale est introduite **par plusieurs membres d'une famille ou des frères ou sœurs mineurs non mariés** dans un même État membre simultanément, ou à des dates suffisamment rapprochées pour que les procédures de détermination de l'État membre responsable puissent être conduites conjointement, et que l'application des critères énoncés dans le présent règlement conduirait à les séparer, la détermination de l'État membre responsable se fonde sur les dispositions suivantes:

- a) est responsable de l'examen des demandes de protection internationale de l'ensemble des membres de la famille **ou des frères ou sœurs mineurs non mariés**, l'État membre que les critères désignent comme responsable de la prise en charge du plus grand nombre d'entre eux;
- b) à défaut, est responsable l'État membre que les critères désignent comme responsable de l'examen de la demande du plus âgé d'entre eux.

Article 19

Délivrance de titres de séjour ou de visas

1. Si le demandeur est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.
2. Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.
3. Si le demandeur est titulaire de plusieurs titres de séjour ou visas en cours de validité, délivrés par différents États membres, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale incombe, dans l'ordre suivant:
 - a) à l'État membre qui a délivré le titre de séjour qui confère le droit de séjour le plus long ou, en cas de durée de validité identique, à l'État membre qui a délivré le titre de séjour dont l'échéance est la plus lointaine;
 - b) en cas de visas de même nature, à l'État membre qui a délivré le visa ayant l'échéance la plus lointaine;
 - c) en cas de visas de nature différente, à l'État membre qui a délivré le visa ayant la plus longue durée de validité ou, en cas de durée de validité identique, à l'État membre qui a délivré le visa dont l'échéance est la plus lointaine.

4. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour **qui ont expiré, ont été annulés, révoqués ou retirés**, ou d'un ou de plusieurs visas **dont la validité a expiré, qui ont été annulés, révoqués ou retirés** [...] moins de **18 mois** [...] avant l'enregistrement de la demande, les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent.
5. La circonstance que le titre de séjour ou le visa a été délivré sur la base d'une identité fictive ou usurpée ou sur présentation de documents falsifiés, contrefaits ou invalides ne fait pas obstacle à l'attribution de la responsabilité à l'État membre qui l'a délivré. Toutefois, l'État membre qui a délivré le titre de séjour ou le visa n'est pas responsable s'il peut établir après la délivrance du document ou du visa qu'une fraude est intervenue.

Article 20

[...]

Article 21

Entrée

1. Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes visées à l'article 30, paragraphe 4, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) XXX/XXX [*règlement Eurodac*], que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, le premier État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin si la demande est enregistrée plus de **2 ans** [...] après la date à laquelle le franchissement de la frontière a eu lieu.
2. La règle énoncée au paragraphe 1 s'applique également lorsque le demandeur a été débarqué sur le territoire à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il peut être établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes visées à l'article 30, paragraphe 4, du présent règlement, notamment des données visées dans le règlement (UE) XXX/ XXX [*règlement Eurodac*], que le demandeur a fait l'objet d'une relocalisation au titre de l'article 57 du présent règlement dans un autre État membre après avoir franchi la frontière. Dans ce cas, c'est cet autre État membre qui est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Article 22

Entrée sous exemption de visa

1. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride entre sur le territoire des États membres par l'intermédiaire d'un État membre dans lequel il est exempté de l'obligation de visa, l'examen de sa demande de protection internationale incombe à cet État membre. [...]
2. **Le principe énoncé au paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la demande de protection internationale du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride est enregistrée dans un autre État membre dans lequel il est également exempté de l'obligation d'être en possession d'un visa pour entrer. Dans ce cas, c'est cet autre État membre qui est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.**

Article 23

Demande présentée dans la zone de transit international d'un aéroport

Lorsque la demande de protection internationale est présentée dans la zone de transit international d'un aéroport d'un État membre par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride, cet État membre est responsable de l'examen de la demande.

CHAPITRE III

PERSONNES À CHARGE ET CLAUSES DISCRÉTIONNAIRES

Article 24

Personnes à charge

1. Lorsque, du fait d'une grossesse, ou parce qu'il a un enfant nouveau-né, une maladie grave, un handicap grave ou un traumatisme **psychologique** sévère, ou en raison de la vieillesse, le demandeur est dépendant de l'assistance de son enfant, **de son frère ou sa sœur** ou de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres, ou lorsque son enfant, **son frère ou sa sœur ou** son père ou sa mère, qui réside légalement dans un État membre, est dépendant de l'assistance du demandeur, les États membres laissent généralement ensemble ou rapprochent le demandeur et cet enfant, **ce frère ou cette sœur ou** ce père ou cette mère, à condition que les liens familiaux aient existé avant l'arrivée du demandeur sur le territoire des États membres, que l'enfant, **le frère ou la sœur ou** le père ou la mère ou le demandeur soit capable de prendre soin de la personne à charge et que les personnes concernées en aient exprimé le souhait par écrit.

Lorsqu'il existe des indices qu'un enfant, **un frère ou une sœur ou** un père ou une mère réside légalement sur le territoire de l'État membre dans lequel se trouve la personne à charge, cet État membre vérifie si l'enfant, **le frère ou la sœur ou** le père ou la mère peut prendre soin de la personne à charge, avant de présenter une requête aux fins de prise en charge conformément à l'article 29.

2. Lorsque l'enfant, **le frère ou la sœur ou** le père ou la mère visé au paragraphe 1 réside légalement dans un État membre autre que celui où se trouve le demandeur, l'État membre responsable est celui dans lequel l'enfant, **le frère ou la sœur ou** le père ou la mère réside légalement, à moins que l'état de santé du demandeur ne l'empêche pendant un temps assez long de se rendre dans cet État membre. Dans un tel cas, l'État membre responsable est celui dans lequel le demandeur se trouve. Cet État membre n'est pas soumis à l'obligation de faire venir l'enfant, **le frère ou la sœur ou** le père ou la mère sur son territoire.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 68 en ce qui concerne:
 - a) les éléments à prendre en considération pour évaluer le lien de dépendance;
 - b) les critères permettant d'établir l'existence de liens familiaux avérés;
 - c) les critères permettant d'évaluer la capacité de la personne concernée à prendre soin de la personne à charge;
 - d) et les éléments à prendre en considération pour évaluer l'incapacité du demandeur à se déplacer pendant un temps assez long.
4. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, les conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations entre les États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.

Article 25

Clauses discrétionnaires

1. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner la demande de protection internationale qu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride a enregistrée sur son territoire, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement.

2. L'État membre dans lequel une demande de protection internationale est enregistrée et qui procède à la détermination de l'État membre responsable, ou l'État membre responsable, peut à tout moment, avant qu'une première décision ne soit prise sur le fond, demander à un autre État membre de prendre un demandeur en charge pour rapprocher tout parent pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux, **sociaux** ou culturels, même si cet autre État membre n'est pas responsable au titre des critères définis aux articles 15 à 18 et 24. Les personnes concernées doivent exprimer leur consentement par écrit.

La requête aux fins de prise en charge comporte tous les éléments dont dispose l'État membre requérant qui sont nécessaires pour permettre à l'État membre requis d'apprécier la situation.

L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires pour examiner les raisons humanitaires invoquées et répond à l'État membre requérant, au moyen du réseau de communication électronique établi conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 1560/2003, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête. Les réponses refusant une requête doivent être motivées.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DE L'ÉTAT MEMBRE RESPONSABLE

Article 26

Obligations de l'État membre responsable

1. L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de:
 - a) prendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 29, 30 et 35, le demandeur dont la demande a été enregistrée dans un autre État membre;
 - b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 31 et 35 du présent règlement, un demandeur, **y compris dans les situations visées à l'article 28, paragraphes 4 et 5**, un ressortissant de pays tiers ou un apatride pour lequel cet État membre a été indiqué comme État membre responsable au titre de l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/ XXX [*règlement Eurodac*];
 - c) [...]
 - d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 31 et 35 du présent règlement, une personne réinstallée ou admise ayant présenté une demande de protection internationale ou se trouvant en séjour irrégulier dans un État membre autre que l'État membre qui a accepté de l'admettre conformément au règlement (UE) XXX/XXX [*règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation*] ou qui lui a accordé une protection internationale ou un statut humanitaire au titre d'un programme national de réinstallation.

2. Aux fins du présent règlement, la situation du mineur qui accompagne le demandeur [...] et répond à la définition de membre de la famille est indissociable de celle du membre de sa famille et le mineur est pris en charge ou repris en charge par l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale dudit membre de la famille, **sans que le consentement écrit des personnes concernées soit nécessaire**, même si le mineur n'est pas à titre individuel un demandeur, sauf s'il est démontré que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le même principe est appliqué aux enfants nés après l'arrivée du demandeur sur le territoire des États membres, sans qu'il soit nécessaire d'entamer pour eux une nouvelle procédure de prise en charge.

Nonobstant l'obligation de consentement écrit prévue à l'article 16, lorsqu'une nouvelle procédure de prise en charge d'un enfant est engagée à l'égard d'un État membre indiqué comme étant l'État membre responsable au titre de l'article 16, le consentement écrit des personnes concernées n'est pas requis, sauf s'il est démontré que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur.

3. Dans les situations visées au paragraphe 1, points a) et b), [...] le règlement (UE) XXX/XXX [*règlement sur la procédure d'asile*] **s'applique**.

Article 27

Cessation de la responsabilité

1. Si un État membre délivre au demandeur un titre de séjour, décide d'appliquer l'article 25 ou ne transfère pas la personne concernée vers l'État membre responsable dans les délais fixés à l'article 35, cet État membre devient l'État membre responsable et les obligations prévues à l'article 26 lui sont transférées. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, l'État membre menant une procédure de détermination de l'État membre responsable ou l'État membre ayant été requis aux fins de prise en charge du demandeur ou ayant reçu une notification de reprise en charge, au moyen du réseau de communication électronique établi conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 1560/2003.

[...]

L'État membre qui devient responsable au titre du premier alinéa du présent article indique qu'il est devenu l'État membre responsable au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) XXX/ XXX [*règlement Eurodac*].

1 bis bis. À la suite de l'examen de la demande dans le cadre d'une procédure à la frontière conformément au règlement (UE) XXX/XXX [*règlement sur la procédure d'asile*], les obligations prévues à l'article 26, paragraphe 1, du présent règlement cessent [...]15 [...]mois[...] après qu'une décision rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable, infondée ou manifestement infondée en ce qui concerne le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, qu'une décision rejetant une demande au motif qu'elle a été implicitement retirée ou un acte déclarant une demande comme implicitement retirée, ou qu'un acte ou une décision déclarant qu'une demande a été explicitement retirée est devenu définitif.

Toute demande enregistrée après la période visée au premier alinéa est considérée comme une nouvelle demande aux fins du présent règlement et donne ainsi lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable.

Nonobstant le premier alinéa, lorsque la personne demande une protection internationale dans un autre État membre dans le délai de 15 [...] mois visé audit alinéa et qu'une procédure de reprise en charge est en cours à la date de l'expiration de ladite période de 15 [...] mois, la responsabilité ne cesse pas tant que la procédure de reprise en charge est complétée ou que le délai accordé à l'État membre qui effectue le transfert pour procéder au transfert conformément à l'article 35 a expiré.

1 bis. Les obligations prévues à l'article 26, paragraphe 1, du présent règlement cessent lorsque l'État membre responsable peut établir, sur la base des données enregistrées et stockées conformément au règlement (UE) 2017/2226⁴⁰ ou d'autres éléments de preuve, que la personne concernée a quitté le territoire des États membres pendant au moins [...]neuf mois[...], sauf si la personne concernée est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'État membre responsable.

Toute demande enregistrée après la période d'absence visée au premier alinéa est considérée comme une nouvelle demande au sens du présent règlement, donnant ainsi lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable.

⁴⁰ Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

2. L'obligation prévue à l'article 26, paragraphe 1, point b), du présent règlement de reprendre en charge un ressortissant de pays tiers ou un apatride cesse lorsqu'il peut être établi, sur la base de la mise à jour de l'ensemble de données visé à l'article 11, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) XXX/XXX [*règlement Eurodac*], que la personne concernée a quitté le territoire des États membres, sur une base soit obligatoire soit volontaire, en exécution d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement délivrée à la suite du retrait ou du rejet de la demande.

Toute demande enregistrée après qu'un éloignement effectif **ou un retour volontaire** a eu lieu est considérée comme une nouvelle demande aux fins du présent règlement et donne ainsi lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable.

CHAPITRE V

PROCÉDURES

SECTION I

DEBUT DE LA PROCEDURE

Article 28

Début de la procédure

1. L'État membre dans lequel une demande de protection internationale est enregistrée pour la première fois au titre du règlement (UE) XXX/XXX [*règlement sur la procédure d'asile*] ou, le cas échéant, l'État membre de relocalisation entame sans délai le processus de détermination de l'État membre responsable.
2. L'État membre dans lequel une demande est enregistrée pour la première fois ou, le cas échéant, l'État membre de relocalisation poursuit le processus de détermination de l'État membre responsable si le demandeur **prend la fuite** [...].
3. L'État membre qui a mené le processus de détermination de l'État membre responsable ou qui est devenu responsable au titre de l'article 8, paragraphe 4, du présent règlement indique sans délai dans Eurodac, conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/XXX [*règlement Eurodac*]:
 - a) sa responsabilité au titre de l'article 8, paragraphe 2;
 - a bis) sa responsabilité au titre de l'article 8, paragraphe 3;**
 - b) sa responsabilité au titre de l'article 8, paragraphe 4;

- c) sa responsabilité en raison du non-respect par celui-ci des délais prévus à l'article 29;
- d) la responsabilité de l'État membre qui a accepté une requête aux fins de prise en charge du demandeur au titre de l'article 30.

Tant que cette indication n'a pas été ajoutée, les procédures prévues au paragraphe 4 s'appliquent.

4. L'État membre **procédant à la détermination** [...] est tenu, dans les conditions prévues aux articles 31 et 35, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y présente une demande de protection internationale pendant le processus de détermination de l'État membre responsable.

Cette obligation cesse lorsque l'État membre déterminant l'État membre responsable peut établir que le demandeur a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre.

5. Un demandeur qui se trouve dans un État membre sans titre de séjour ou qui y présente une demande de protection internationale après qu'un autre État membre a confirmé la relocalisation de la personne concernée au titre de l'article 57, paragraphe 7, et avant que le transfert vers cet État membre n'ait été effectué au titre de l'article 57, paragraphe 9, est repris en charge par l'État membre de relocalisation, dans les conditions prévues aux articles 31 et 35. **Cette obligation cesse lorsque l'État membre de relocalisation peut établir que le demandeur a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre.**

SECTION II

PROCEDURES APPLICABLES AUX REQUETES AUX FINS DE PRISE EN CHARGE

Article 29

Présentation d'une requête aux fins de prise en charge

1. L'État membre dans lequel une demande de protection internationale a été enregistrée et qui estime qu'un autre État membre est responsable de l'examen de cette demande requiert, sans délai et **au plus tard** [...] dans un délai de deux mois à compter de la date d'enregistrement de la demande, cet autre État membre aux fins de prise en charge du demandeur.

Nonobstant le premier alinéa, en cas de résultat positif ("hit") d'une recherche dans Eurodac avec des données enregistrées en vertu des articles 13 et 14 *bis* du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] ou de résultat positif d'une recherche dans le VIS avec des données enregistrées en vertu de l'article 21 du règlement (CE) n° 767/2008, la requête aux fins de prise en charge est envoyée dans un délai d'un mois à compter de la réception de ce résultat positif.

Si la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur n'est pas formulée dans les délais fixés par les premier et deuxième alinéas, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale incombe à l'État membre dans lequel la demande a été enregistrée.

Lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, l'État membre procédant à la détermination peut, **à tout moment avant qu'une première décision ne soit prise sur le fond**, s'il estime que cela est dans l'intérêt supérieur du mineur, poursuivre la procédure de détermination de l'État membre responsable et demander à un autre État membre de prendre en charge le demandeur malgré l'expiration des délais fixés par les premier et deuxième alinéas.

2. L'État membre requérant peut solliciter une réponse en urgence dans les cas où la demande de protection internationale a été enregistrée après qu'une décision de refus d'entrée ou une décision de retour a été rendue.

La requête indique les raisons qui justifient une réponse urgente et le délai dans lequel une réponse est demandée. Ce délai est d'au moins une semaine.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la requête aux fins de prise en charge par un autre État membre **inclut une motivation complète et détaillée, sur la base de toutes les circonstances de l'espèce, au regard des critères pertinents de la hiérarchie énoncés au chapitre II. Elle** est présentée à l'aide d'un formulaire type et comprend les éléments de preuve ou indices tels qu'ils figurent dans les deux listes visées à l'article 30, paragraphe 4, et/ou les autres éléments pertinents tirés de la déclaration du demandeur qui permettent aux autorités de l'État membre requis de vérifier s'il est responsable au regard des critères définis dans le présent règlement.

La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des conditions uniformes pour l'établissement et la présentation des requêtes aux fins de prise en charge. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.

Article 30

Réponse à une requête aux fins de prise en charge

1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai d'un mois à compter de la réception de la requête.
2. Nonobstant le premier alinéa, en cas de résultat positif ("hit") d'une recherche dans Eurodac avec des données enregistrées en vertu des articles 13 et 14 *bis* du règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac] ou de résultat positif d'une recherche dans le VIS avec des données enregistrées en vertu de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 767/2008, l'État membre requis se prononce sur la requête dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la requête.
3. Dans le cadre de la procédure de détermination de l'État membre responsable, des éléments de preuve et des indices sont utilisés.
4. La Commission établit et revoit périodiquement, par voie d'actes d'exécution, deux listes indiquant les éléments de preuve et les indices pertinents conformément aux critères figurant aux points a) et b) du présent paragraphe. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.
 - a) Éléments de preuve
 - i) il s'agit de la preuve formelle qui détermine la responsabilité en vertu du présent règlement, aussi longtemps qu'elle n'est pas réfutée par une preuve contraire;
 - ii) les États membres fournissent au comité prévu à l'article 67 des modèles des différents types de documents administratifs, conformément à la typologie fixée sur la liste des preuves formelles.

b) Indices

- i) il s'agit d'éléments indicatifs qui, tout en étant réfutables, peuvent être suffisants en fonction de la force probante qui leur est attribuée;
- ii) leur force probante, pour ce qui est de la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale, est traitée au cas par cas.

5. L'exigence de la preuve ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour la bonne application du présent règlement.
6. L'État membre requis admet sa responsabilité si les indices sont cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés pour établir la responsabilité.
7. Lorsque l'État membre requérant a sollicité une réponse en urgence au titre de l'article 29, paragraphe 2, l'État membre requis répond dans le délai demandé ou, à défaut, dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la requête.
8. L'absence d'opposition à l'égard de la requête de la part de l'État membre requis à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe 1 [...] ou, le cas échéant, à l'expiration du délai de deux semaines prévu aux paragraphes 2 et 7, **au moyen d'une réponse dûment motivée, sur la base de toutes les circonstances de l'espèce, au regard des critères pertinents énoncés au chapitre II**, équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée. **La Commission rédige, par voie d'actes d'exécution, un formulaire type pour la motivation de la réponse requise en vertu du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen établie à l'article 67, paragraphe 2.**

SECTION III

PROCEDURES APPLICABLES AUX NOTIFICATIONS AUX FINS DE REPRISE EN CHARGE

Article 31

Présentation d'une notification aux fins de reprise en charge

1. Dans une situation visée à l'article 26, paragraphe 1, point b) [...] ou d), l'État membre où la personne est présente procède à une notification aux fins de reprise en charge [...] dans les deux semaines qui suivent la réception du résultat positif de la recherche dans Eurodac.
L'absence de notification aux fins de reprise en charge dans le délai fixé est sans préjudice de l'obligation de l'État membre responsable de reprendre en charge la personne concernée.
2. Une notification aux fins de reprise en charge est présentée à l'aide d'un formulaire type et comprend des éléments de preuve ou des indices tels que décrits dans les deux listes mentionnées à l'article 30, paragraphe 4, et/ou des éléments pertinents tirés des déclarations de la personne concernée.
3. L'État membre destinataire de la notification confirme la réception de la notification à l'État membre notifiant dans un délai de **deux semaines** [...], à moins que l'État membre destinataire de la notification ne puisse démontrer dans ce délai que sa responsabilité a cessé en vertu de l'article 27, **ou que la notification aux fins de reprise en charge est fondée sur une indication erronée de l'État membre responsable conformément au règlement (UE) XXX/XXX [règlement Eurodac].**
4. L'absence de réponse à l'expiration du délai de **deux** [...] semaines mentionné au paragraphe 3 équivaut à la confirmation de la réception de la notification.
5. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des conditions uniformes pour l'établissement et la présentation des notifications aux fins de reprise en charge. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.

SECTION IV

GARANTIES PROCEDURALES

Article 32

Notification d'une décision de transfert

1. L'État membre procédant à la détermination, dont la requête aux fins de prise en charge concernant le demandeur, visée à l'article 26, paragraphe 1, point a), a été acceptée ou qui a effectué une notification aux fins de reprise en charge en ce qui concerne des personnes visées à l'article 26, paragraphe 1, points b) [...] et d), prend une décision de transfert au plus tard dans un délai de **deux semaines** [...] à compter de l'acceptation ou de la **confirmation** [...].
2. Lorsque l'État membre requis **ou notifié** accepte la prise en charge d'un demandeur ou **confirme** la reprise en charge d'une personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b) [...] ou d), l'État membre **procédant au transfert** [...] notifie à la personne concernée, par écrit et sans délai, la décision de la transférer vers l'État membre responsable et, le cas échéant, le fait qu'il n'examinera pas sa demande de protection internationale.
3. Si la personne concernée est représentée par un conseil juridique ou un autre conseiller, les États membres peuvent choisir de notifier la décision à ce conseil juridique ou à cet autre conseiller plutôt qu'à la personne concernée et, le cas échéant, de communiquer la décision à la personne concernée.
4. La décision visée au paragraphe 1 contient des informations sur les voies de recours disponibles, y compris sur le droit de demander un effet suspensif et sur les délais applicables à l'exercice de ces voies de recours et à la mise œuvre du transfert et comporte, si nécessaire, des informations relatives au lieu et à la date auxquels la personne concernée est tenue de se présenter si cette personne se rend par ses propres moyens dans l'État membre responsable.

Les États membres veillent à ce que des informations sur les personnes ou entités susceptibles de fournir une assistance juridique à la personne concernée soient communiquées à la personne concernée avec la décision visée au paragraphe 1, si ces informations ne lui ont pas encore été communiquées.

5. Lorsque la personne concernée n'est pas assistée ou représentée par un conseil juridique ou un autre conseiller, les États membres l'informent des principaux éléments de la décision, ce qui comprend toujours des informations sur les voies de recours disponibles et sur les délais applicables à l'exercice de ces voies de recours, dans une langue que la personne concernée comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elle la comprend.

Article 33

Voies de recours

1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, points b) [...] et d), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction.

L'objet du recours se limite à l'examen de l'éventualité que:

- a) le transfert entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant pour la personne concernée au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- b) il existe une violation des articles 15 à 18 et de l'article 24, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 26, paragraphe 1, point a).

2. Les États membres accordent à la personne concernée un délai **d'au moins une semaine, mais ne dépassant pas trois [...] semaines** après la notification d'une décision de transfert pour exercer son droit à un recours effectif conformément au paragraphe 1.
3. La personne concernée a le droit de demander à une juridiction, dans un délai raisonnable à partir de la notification de la décision de transfert, **mais en tout état de cause n'excédant pas le délai fixé par les États membres conformément au paragraphe 2**, de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision. **Les États membres peuvent prévoir dans leur droit national que la demande visant à suspendre l'exécution de la décision de transfert doit être introduite en même temps que le recours visé au paragraphe 1.** Les États membres veillent à ce qu'il existe un recours effectif, le transfert étant suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension. La décision de suspendre ou non l'exécution de la décision de transfert est prise dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette demande est parvenue à la juridiction compétente.

Lorsque la personne concernée n'a pas exercé son droit de demander un effet suspensif, le recours contre la décision de transfert ou la révision de celle-ci ne suspend pas l'exécution d'une décision de transfert.

La décision de ne pas suspendre l'exécution de la décision de transfert doit être motivée.

Si un effet suspensif est accordé, la juridiction s'efforce de statuer sur le fond du recours ou de la révision dans un délai d'un mois à compter de la décision d'accorder l'effet suspensif.

4. Les États membres veillent à ce que la personne concernée ait accès à une assistance juridique et, si nécessaire, à une assistance linguistique.

5. Les États membres veillent à ce qu'une assistance juridique soit accordée sur demande et gratuitement lorsque la personne concernée ne peut en assumer le coût. Les États membres peuvent prévoir qu'en ce qui concerne les honoraires et autres frais, les personnes relevant du présent règlement ne font pas l'objet d'un traitement plus favorable que celui qui est généralement appliqué à leurs ressortissants dans les questions liées à l'assistance juridique.

Sans restreindre arbitrairement l'accès à l'assistance juridique, les États membres peuvent prévoir que l'assistance juridique et la représentation gratuites ne sont pas accordées lorsque l'autorité compétente ou une juridiction estiment que le recours ou la demande de révision n'a aucune chance sérieuse d'aboutir.

Lorsque la décision de ne pas accorder l'assistance juridique et la représentation gratuites en vertu du deuxième alinéa est prise par une autorité autre qu'une juridiction, les États membres prévoient le droit à un recours effectif pour contester ladite décision auprès d'une juridiction. Si la décision est contestée, ce recours fait partie intégrante du recours visé au paragraphe 1.

En se conformant aux exigences énoncées au présent paragraphe, les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et la représentation ne soient pas soumises à des restrictions arbitraires et à ce que l'accès effectif de la personne concernée à la justice ne soit pas entravé.

L'assistance juridique comprend au moins la préparation des documents de procédure requis et la représentation devant une juridiction et elle peut être limitée aux conseils juridiques ou autres conseillers spécifiquement désignés par le droit national pour fournir assistance et représentation.

Les procédures d'accès à l'assistance juridique sont définies dans le droit national.

SECTION V

PLACEMENT EN RETENTION AUX FINS DE TRANSFERT

Article 34

Placement en rétention

1. Les États membres ne peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle fait l'objet de la procédure établie par le présent règlement.
2. Lorsqu'il existe un risque de fuite **ou lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige**, les États membres peuvent placer la personne concernée en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement, sur la base d'une évaluation individuelle **de la situation de la personne**, et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées [...].
3. Le placement en rétention est d'une durée aussi brève que possible et ne se prolonge pas au-delà du délai raisonnablement nécessaire pour accomplir les procédures administratives requises avec toute la diligence voulue jusqu'à l'exécution du transfert au titre du présent règlement.

Lorsqu'un demandeur ou une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b) [...] ou d), est placée en rétention en vertu du présent article, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou d'une notification aux fins de reprise en charge ne dépasse pas deux semaines à compter de l'enregistrement de la demande, **ou deux semaines à compter de la réception du résultat positif de la recherche dans Eurodac lorsqu'aucune nouvelle demande n'a été enregistrée dans l'État membre notifiant**. Lorsqu'une personne est placée en rétention à un stade ultérieur à l'enregistrement de la demande, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou d'une notification aux fins de reprise en charge ne dépasse pas une semaine à compter de la date du placement en rétention de la personne. L'État membre **procédant à la détermination** [...] demande une réponse urgente à la requête aux fins de prise en charge. Cette réponse est donnée dans un délai d'une semaine à partir de la réception de la requête aux fins de prise en charge. L'absence de réponse à l'expiration de ce délai d'une semaine équivaut à l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne, y compris l'obligation d'assurer la bonne organisation de son arrivée.

Lorsqu'une personne est placée en rétention en vertu du présent article, son transfert de l'État membre **procédant au transfert** [...] vers l'État membre responsable est effectué dès qu'il est matériellement possible et au plus tard dans un délai de **cinq** [...] semaines à compter de:

- a) la date à laquelle la requête a été acceptée ou la notification aux fins de reprise en charge a été confirmée, ou
- b) la date à laquelle le recours ou la révision n'a plus d'effet suspensif conformément à l'article 33, paragraphe 3.

Lorsque l'État membre **procédant au transfert** [...] ne respecte pas les délais de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou de notification aux fins de reprise en charge ou lorsque la décision de transfert n'intervient pas dans le délai fixé à l'article 32, paragraphe 1, ou lorsque le transfert n'intervient pas dans le délai de **cinq** [...] semaines visé au troisième alinéa, la personne n'est pas maintenue en rétention. Les articles 29, 31 et 35 continuent de s'appliquer en conséquence.

4. Lorsqu'une personne est placée en rétention en vertu du présent article, le placement en rétention est ordonné par écrit par les autorités **administratives ou** judiciaires. La décision de placement en rétention indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est basée.

Lorsque le placement en rétention est ordonné par une autorité administrative, les États membres prévoient un contrôle juridictionnel accéléré de la légalité du placement en rétention d'office et/ou à la demande du demandeur.

5. En ce qui concerne les conditions de placement en rétention et les garanties applicables aux demandeurs placés en rétention, afin de garantir les procédures de transfert vers l'État membre responsable, les articles 9, 10 et 11 de la directive XXX/XXX/UE [*directive relative aux conditions d'accueil*] s'appliquent.

SECTION VI

TRANSFERTS

Article 35

Modalités et délais

1. Le transfert d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, points b) [...] et d), de l'État membre **procédant au transfert** [...] vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre **procédant au transfert** [...], après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de la confirmation de la notification aux fins de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 33, paragraphe 3. [...]

Lorsque le transfert est effectué aux fins de relocalisation, il a lieu dans le délai fixé à l'article 57, paragraphe 9.

Si les transferts vers l'État membre responsable s'effectuent sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, les États membres veillent à ce qu'ils aient lieu dans des conditions humaines et dans le plein respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine.

Si nécessaire, la **personne concernée** [...] est munie par l'État membre **procédant au transfert** [...] d'un laissez-passer. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, le modèle du laissez-passer. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.

L'État membre responsable informe l'État membre **procédant au transfert** [...], le cas échéant, de l'arrivée à bon port de la personne concernée ou du fait qu'elle ne s'est pas présentée dans les délais impartis.

2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai fixé au paragraphe 1, premier alinéa, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est transférée à l'État membre **procédant au transfert [...] Ce délai peut être prolongé d'une durée maximale d'un an si le transfert n'a pas pu être réalisé en raison de l'emprisonnement de la personne concernée, ou de maximum [...]trois ans[...] si la personne concernée ou un membre de sa famille qui devait être transféré avec la personne concernée, prend la fuite, résiste physiquement au transfert, se rend intentionnellement inapte au transfert ou ne satisfait pas les exigences médicales du transfert.**

Si la personne concernée est à nouveau à la disposition des autorités et que la durée restant à courir du délai visé au paragraphe 1 est inférieure à trois mois, l'État membre procédant au transfert dispose d'un délai de trois mois pour effectuer le transfert. [...]

3. En cas de transfert exécuté par erreur ou d'annulation, sur recours ou demande de révision, de la décision de transfert après l'exécution du transfert, l'État membre ayant procédé au transfert reprend en charge sans tarder la personne concernée.
4. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, les conditions uniformes pour la consultation et l'échange d'informations entre les États membres, en particulier en cas de transferts différés ou retardés, de transferts à la suite d'une acceptation par défaut, de transferts de mineurs ou de personnes à charge et de transferts contrôlés. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.

Article 36

Coût du transfert

1. Conformément à l'article **20** du règlement (UE) **2021/1147** [...], une contribution est versée à l'État membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b) [...] ou d), conformément à l'article 35.
2. Lorsque la personne concernée doit être renvoyée vers un État membre à la suite d'un transfert exécuté par erreur ou de l'annulation, sur recours ou demande de révision, de la décision de transfert après l'exécution du transfert, l'État membre ayant initialement procédé au transfert supporte les coûts liés au renvoi de la personne concernée sur son territoire.
3. Les coûts de ces transferts ne peuvent être mis à la charge des personnes à transférer en vertu du présent règlement.

Article 37

Échange d'informations pertinentes avant l'exécution d'un transfert

1. L'État membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b) [...] ou d), communique à l'État membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui sont adéquates, pertinentes, limitées à ce qui est nécessaire aux seules fins de s'assurer que les autorités qui sont compétentes conformément au droit national de l'État membre responsable sont en mesure d'apporter une assistance suffisante à cette personne, y compris les soins de santé urgents indispensables à la sauvegarde de ses intérêts essentiels, et de garantir la continuité de la protection et des droits conférés par le présent règlement et par d'autres instruments juridiques pertinents en matière d'asile. Ces données sont communiquées à l'État membre responsable dans un délai raisonnable avant l'exécution d'un transfert, afin que ses autorités compétentes conformément au droit national disposent d'un délai suffisant pour prendre les mesures nécessaires.

2. L'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable les informations qu'il juge indispensables à la protection des droits de la personne à transférer et à la prise en compte de ses besoins particuliers immédiats, et notamment:
 - a) les mesures immédiates que l'État membre responsable est tenu de prendre aux fins de s'assurer que les besoins particuliers de la personne à transférer sont adéquatement pris en compte, y compris les soins de santé urgents qui peuvent s'avérer nécessaires;
 - b) les coordonnées de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent se trouvant dans l'État membre de destination, le cas échéant;
 - c) dans le cas des mineurs, des informations sur leur scolarité;
 - d) **le cas échéant**, une évaluation de l'âge du demandeur;
 - e) **le cas échéant, le formulaire de filtrage en vertu de [...] l'article 13 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif au filtrage], y compris tout élément de preuve mentionné dans le formulaire.**
3. L'échange d'informations prévu par le présent article ne s'effectue qu'entre les autorités notifiées à la Commission conformément à l'article 41 du présent règlement, au moyen du réseau de communication électronique établi conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 1560/2003. Les informations échangées ne sont utilisées qu'aux fins prévues au paragraphe 1 et ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur.
4. Afin de faciliter l'échange d'informations entre les États membres, la Commission rédige, par voie d'actes d'exécution, un formulaire type de transmission des données requises en vertu du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen établie à l'article 67, paragraphe 2.
5. Les règles fixées à l'article 40, paragraphes 8 et 9, s'appliquent à l'échange d'informations prévu au présent article.

Article 38

Échange d'informations utiles aux fins de la sécurité avant l'exécution d'un transfert

Aux fins de l'application de l'article 31, lorsque l'État membre procédant au transfert est en possession d'informations indiquant qu'il existe des motifs raisonnables de considérer **que** le demandeur ou une autre personne visée à l'article 26, paragraphe 1, point b) [...] ou d), **présente un risque en matière de sécurité pour les États membres, les autorités compétentes de cet État membre indiquent l'existence de [...]** ces informations à l'État membre responsable. **Ces informations sont partagées entre les services répressifs ou les autres autorités compétentes des États membres, au moyen des canaux appropriés pour ces échanges d'informations.**

Article 39

Échange de données concernant la santé avant l'exécution d'un transfert

1. Aux seules fins de l'administration de soins ou de traitements médicaux, notamment aux personnes handicapées, aux personnes âgées, aux femmes enceintes, aux mineurs et aux personnes ayant été victimes d'actes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, l'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable des informations relatives aux besoins particuliers de la personne à transférer, dans la mesure où l'autorité compétente conformément au droit national dispose de ces informations, lesquelles peuvent dans certains cas porter sur l'état de santé physique ou mentale de cette personne. Ces informations sont transmises dans un certificat de santé commun accompagné des documents nécessaires. L'État membre responsable s'assure de la prise en compte adéquate de ces besoins particuliers, notamment lorsque des soins médicaux essentiels sont requis.

La Commission rédige, par voie d'actes d'exécution, un certificat de santé commun. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen établie à l'article 67, paragraphe 2.

2. L'État membre procédant au transfert ne transmet à l'État membre responsable les informations visées au paragraphe 1 qu'après avoir obtenu le consentement explicite du demandeur et/ou de son représentant lorsque cette transmission est nécessaire pour protéger la santé publique et la sécurité publique, ou, si le consentement de la personne concernée ne peut être recueilli en raison d'une incapacité physique ou juridique, pour protéger les intérêts vitaux du demandeur ou d'une autre personne. L'absence de consentement, y compris le refus de consentement, ne fait pas obstacle à l'exécution du transfert.
3. Le traitement des données à caractère personnel concernant la santé visées au paragraphe 1 n'est effectué que par un praticien de la santé qui est soumis au secret professionnel au titre du droit national ou de règles arrêtées par les organismes nationaux compétents, ou par une autre personne soumise à une obligation de secret professionnel équivalente.
4. L'échange d'informations au titre du présent article ne s'effectue qu'entre les praticiens de la santé ou les autres personnes visées au paragraphe 3. Les informations échangées ne sont utilisées qu'aux fins prévues au paragraphe 1 et ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur.
5. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des conditions uniformes et des modalités pratiques pour l'échange des informations visées au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen établie à l'article 67, paragraphe 2.
6. Les règles fixées à l'article 40, paragraphes 8 et 9, s'appliquent à l'échange d'informations prévu au présent article.

CHAPITRE VI

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 40

Partage d'informations

1. Chaque État membre communique à tout État membre qui en fait la demande les données à caractère personnel concernant la personne relevant du présent règlement, qui sont suffisantes, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour:
 - a) la détermination de l'État membre responsable;
 - b) l'examen de la demande de protection internationale;
 - c) la mise en œuvre de toute obligation découlant du présent règlement.

2. Les informations visées au paragraphe 1 ne portent que sur:
 - a) les données d'identification relatives à la personne concernée et, le cas échéant, aux membres de sa famille, à ses proches ou tout autre parent (nom, prénom, le cas échéant, nom de famille à la naissance; les surnoms ou pseudonymes; la nationalité, actuelle et antérieure; les date et lieu de naissance);
 - b) les documents d'identité et de voyage (références, durée de validité, date de délivrance, autorité ayant délivré le document, lieu de délivrance, etc.);
 - c) les autres éléments nécessaires pour établir l'identité de la personne concernée, y compris les données biométriques du demandeur recueillies par l'État membre, en particulier aux fins de l'article 57, paragraphe 6, du présent règlement, conformément au règlement (UE) XXX/ XXX [*règlement Eurodac*];

- d) les lieux de séjour et les itinéraires de voyage;
- e) les titres de séjour ou les visas délivrés par un État membre;
- f) le lieu où la demande a été introduite;
- g) la date d'introduction d'une éventuelle demande de protection internationale antérieure, la date d'enregistrement de la demande actuelle, l'état d'avancement de la procédure et, le cas échéant, la teneur de la décision prise.
3. Pour autant que cela soit nécessaire pour l'examen de la demande de protection internationale, l'État membre responsable peut demander à un autre État membre de lui communiquer les motifs invoqués par le demandeur à l'appui de sa demande et, le cas échéant, les motifs de la décision prise en ce qui le concerne. **Lorsque l'État membre responsable applique l'article 42 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile], cet État membre peut également demander des informations permettant aux autorités compétentes d'établir si de nouveaux éléments sont apparus ou ont été présentés par le demandeur.** L'autre État membre peut refuser de donner suite à la requête qui lui est présentée si la communication de ces informations est de nature à porter atteinte à ses intérêts essentiels ou à la protection des libertés et des droits fondamentaux de la personne concernée ou d'autrui. [...]
4. Toute demande d'informations est exclusivement envoyée dans le contexte d'une demande individuelle de protection internationale ou de transfert aux fins de relocalisation. Elle est motivée et, lorsqu'elle a pour objet de vérifier l'existence d'un critère de nature à entraîner la responsabilité de l'État membre requis, elle indique sur quel indice, y compris les renseignements pertinents provenant de sources fiables en ce qui concerne les modalités d'entrée des demandeurs sur le territoire des États membres, ou sur quel élément circonstancié et vérifiable des déclarations du demandeur elle se fonde. Ces renseignements pertinents provenant de sources fiables ne peuvent, à eux seuls, suffire pour déterminer la compétence et la responsabilité d'un État membre au titre du présent règlement, mais ils peuvent contribuer à l'évaluation d'autres indices concernant un demandeur pris individuellement.

5. L'État membre requis est tenu de répondre dans un délai de trois semaines. Toute réponse tardive est dûment justifiée. Le non-respect du délai de trois semaines ne libère pas l'État membre requis de l'obligation de répondre. Si les recherches effectuées par l'État membre requis qui n'a pas respecté le délai maximal aboutissent à des informations démontrant qu'il est responsable, cet État membre ne peut invoquer l'expiration des délais prévus à l'article 29 pour refuser de se conformer à une requête aux fins de prise en charge. Dans ce cas, les délais prévus à l'article 29 pour la présentation d'une requête aux fins de prise en charge sont prorogés pour une période équivalant au dépassement du délai de réponse par l'État membre requis.
6. L'échange d'informations se fait sur demande d'un État membre et ne peut avoir lieu qu'entre les autorités dont la désignation par chaque État membre est communiquée à la Commission conformément à l'article 41, paragraphe 1.
7. Les informations échangées ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues au paragraphe 1. Dans chaque État membre, ces informations ne peuvent être communiquées, en fonction de leur nature et de la compétence de l'autorité destinataire, qu'aux autorités et juridictions chargées de:
 - a) la détermination de l'État membre responsable;
 - b) l'examen de la demande de protection internationale;
 - c) la mise en œuvre de toute obligation découlant du présent règlement.
8. L'État membre qui transmet les informations veille à ce que celles-ci soient exactes et à jour. S'il apparaît qu'il a transmis des données inexactes ou qui n'auraient pas dû être transmises, les États membres destinataires en sont informés sans délai. Ils sont tenus de rectifier ces informations ou de les effacer.
9. Dans chaque État membre concerné, il est fait mention, dans le dossier individuel de la personne concernée ou dans un registre, de la transmission et de la réception des informations échangées.

Article 41

Autorités compétentes et ressources

1. Chaque État membre notifie sans délai à la Commission les autorités spécifiquement chargées de l'exécution des obligations découlant du présent règlement et toute modification concernant ces autorités. Les États membres veillent à ce que celles-ci disposent des ressources nécessaires pour l'accomplissement de leur mission et, notamment, pour répondre dans les délais prévus aux demandes d'informations, ainsi qu'aux requêtes aux fins de prise en charge, et aux notifications aux fins de reprise en charge et, le cas échéant, pour se conformer aux obligations qui leur incombent au titre de la partie IV, chapitres I-III.
2. La Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* une liste consolidée des autorités visées au paragraphe 1. En cas de modifications apportées à cette liste, la Commission publie une fois par an une version consolidée actualisée.
3. Les États membres veillent à ce que les autorités visées au paragraphe 1 reçoivent la formation nécessaire en ce qui concerne l'application du présent règlement.
4. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, des canaux de transmission électroniques sécurisés entre les autorités visées au paragraphe 1 et entre ces autorités et l'Agence pour l'asile pour la transmission des informations, des données biométriques recueillies conformément au règlement (UE) XXX/XXX [*règlement Eurodac*], des requêtes, des notifications, des réponses et de toute la correspondance écrite, et pour ce qui est de garantir que l'expéditeur reçoit automatiquement un accusé de réception par voie électronique. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.

Article 42
Arrangements administratifs

1. Les États membres peuvent établir entre eux, sur une base bilatérale, des arrangements administratifs relatifs aux modalités pratiques pour la mise en œuvre du présent règlement afin d'en faciliter l'application et d'en accroître l'efficacité. Ces arrangements peuvent porter sur:
 - a) des échanges d'officiers de liaison;
 - b) une simplification des procédures et un raccourcissement des délais applicables à la transmission et à l'examen des requêtes aux fins de prise en charge ou de reprise en charge des demandeurs;
 - c) les contributions de solidarité effectuées conformément à la partie IV, chapitres I à III.
2. Les États membres peuvent également maintenir les arrangements administratifs conclus au titre du règlement (CE) n° 343/2003 et du règlement (UE) n° 604/2013. Dans la mesure où de tels arrangements ne sont pas compatibles avec le présent règlement, les États membres concernés modifient les arrangements de manière à supprimer toute incompatibilité.
3. Avant de conclure ou de modifier un arrangement visé au paragraphe 1, point b), les États membres concernés consultent la Commission en ce qui concerne la compatibilité dudit arrangement avec le présent règlement.
4. Si la Commission estime qu'un arrangement visé au paragraphe 1, point b), est incompatible avec le présent règlement, elle notifie ce fait aux États membres concernés dans un délai raisonnable. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour modifier l'arrangement concerné dans un délai raisonnable de manière à supprimer toute incompatibilité détectée.
5. Les États membres notifient à la Commission tous les arrangements visés au paragraphe 1, ainsi que leur dénonciation ou leur modification éventuelle.

Article 43

Réseau d'unités responsables

L'Agence pour l'asile organise et facilite les activités d'un réseau reliant les autorités compétentes visées à l'article 41, paragraphe 1, dans le but de renforcer la coopération pratique et l'échange d'informations sur toutes les questions liées à l'application du présent règlement, y compris l'élaboration d'outils pratiques et d'orientations.

CHAPITRE VII

CONCILIATION

Article 44

Conciliation

1. Afin de faciliter le bon fonctionnement des mécanismes mis en place au titre du présent règlement et de résoudre les difficultés d'application de celui-ci, lorsque deux ou plusieurs États membres rencontrent des difficultés pour coopérer au titre du présent règlement ou de son application entre eux, les États membres concernés procèdent sans tarder, à la demande d'un ou de plusieurs d'entre eux, à des consultations en vue de trouver des solutions appropriées dans un délai raisonnable, conformément au principe de coopération loyale.

Le cas échéant, des informations sur les difficultés rencontrées et la solution trouvée peuvent être communiquées à la Commission et aux autres États membres au sein du comité visé à l'article 67.

2. Lorsqu'aucune solution n'est trouvée conformément au paragraphe 1 ou que les difficultés persistent, un ou plusieurs des États membres concernés peuvent demander à la Commission de procéder à des consultations avec les États membres concernés en vue de trouver des solutions appropriées. La Commission procède sans délai à ces consultations. Les États membres concernés participent activement aux consultations et, de même que la Commission, prennent toutes les mesures appropriées pour résoudre rapidement la question. La Commission peut adopter des recommandations à l'intention des États membres concernés indiquant les mesures à prendre et les délais appropriés.

Le cas échéant, des informations sur les difficultés rencontrées, les recommandations formulées et la solution trouvée peuvent être communiquées aux autres États membres au sein du comité visé à l'article 67.

3. Le présent article est sans préjudice des compétences dont jouit la Commission pour surveiller l'application du droit de l'Union en vertu des articles 258 et 260 du traité. Elle est sans préjudice de la possibilité pour les États membres concernés de soumettre leur différend à la Cour de justice conformément à l'article 273 du traité ou de saisir celle-ci conformément à l'article 259 du traité.

PARTIE IV

SOLIDARITÉ

CHAPITRE I

MÉCANISME DE SOLIDARITÉ

Article 44 bis

Réserve de solidarité

1. **La réserve de solidarité, qui comprend les contributions figurant dans l'acte d'exécution du Conseil visé à l'article 44 *ter* annoncées par les États membres lors de la réunion du forum de haut niveau de l'UE sur la migration, constitue le principal outil pour apporter une réaction de solidarité sur la base de la recommandation visée à l'article 7 *quater*.**
2. **La réserve de solidarité se compose des types de mesures de solidarité ci-après, qui sont considérés comme étant de même valeur:**
 - a) **relocalisation, conformément aux articles 57 et 58:**
 - (i) **de demandeurs d'une protection internationale;**
 - ii) **lorsque les États membres contributeurs et bénéficiaires concernés en conviennent de manière bilatérale, de bénéficiaires d'une protection internationale qui ont obtenu une protection internationale moins de trois ans avant l'adoption de l'acte d'exécution du Conseil établissant la réserve de solidarité, ou aux fins du retour de ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier;**

- b) contributions financières directes des États membres portant principalement sur des projets liés au domaine de la migration, de la gestion des frontières et de l'asile ou sur des projets dans des pays tiers susceptibles d'avoir une incidence directe sur les flux aux frontières extérieures ou d'améliorer les régimes d'asile, d'accueil et de migration du pays tiers concerné, y compris les programmes d'aide au retour volontaire et à la réintégration et les programmes de lutte contre la traite des êtres humains ou le trafic de migrants, conformément à l'article 44 *decies*;
- c) d'autres mesures de solidarité axées sur le renforcement des capacités, les services, le soutien au personnel, les installations et les équipements techniques, conformément à l'article 44 *undecies*.

Article 44 ter

Établissement de la réserve de solidarité

1. Le Conseil adopte, sur une base annuelle, avant la fin de chaque année civile, un acte d'exécution établissant la réserve de solidarité pour l'année concernée, conformément aux résultats de l'exercice d'engagements mené lors du forum de haut niveau sur la migration.
2. Lors de la réunion du forum de haut niveau sur la migration visé à l'article 7 *quinquies*, les États membres parviennent à une conclusion en ce qui concerne un nombre de référence global pour chaque mesure de solidarité de la réserve de solidarité, en tenant pleinement compte du niveau des besoins en matière de solidarité recensés dans la recommandation visée à l'article 7 *quater*, et annoncent leurs contributions à cette réserve conformément au paragraphe 3 du présent article et à l'obligation de partage équitable calculée selon la clé de répartition prévue à l'article 44 *duodecies*.

3. Lors de la mise en œuvre du paragraphe 2, les États membres contributeurs ont toute latitude quant au choix entre les types de mesures de solidarité énumérés à l'article 44 *bis*, paragraphe 2, points a), b) et c), ou une combinaison de ces types de mesures. Les États membres s'engageant à prendre d'autres mesures de solidarité indiquent leur valeur financière sur la base de critères objectifs. Si les autres mesures de solidarité ne sont pas recensées dans la recommandation visée à l'article 7 *quater*, les États membres peuvent toujours s'engager à les prendre. Si ces mesures ne sont pas demandées par l'État membre bénéficiaire au cours d'une année donnée, elles sont converties en contributions financières.
4. À la suite de l'adoption de l'acte d'exécution du Conseil visé au paragraphe 1, la Commission convoque le forum technique de l'UE sur la migration, en tant que de besoin.

Article 44 quater

Informations concernant l'intention d'un État membre identifié dans la décision de la Commission comme étant soumis à une pression migratoire de recourir à la réserve de solidarité

1. Un État membre identifié dans la décision visée à l'article 7 *bis* comme étant soumis à une pression migratoire peut, après l'adoption de l'acte d'exécution du Conseil visé à l'article 44 *ter*, informer la Commission et le Conseil de son intention de recourir à la réserve de solidarité.
2. L'État membre concerné inclut dans les informations le type et le niveau des mesures de solidarité visées à l'article 44 *bis* nécessaires pour faire face à la situation, ainsi qu'une motivation étayée concernant sa démarche, y compris, le cas échéant, toute utilisation des composantes de la boîte à outils.
3. La Commission convoque le forum technique sur la migration dans un délai de dix jours à compter de la réception de ces informations.

Article 44 quinquies

Notification de la nécessité de recourir à la réserve de solidarité par un État membre qui estime être soumis à une pression migratoire

1. Un État membre qui n'est pas identifié dans la décision visée à l'article 7 bis comme étant soumis à une pression migratoire, mais qui estime l'être, peut notifier à la Commission et au Conseil son besoin d'être considéré comme étant soumis à une pression migratoire et de recourir à la réserve de solidarité.
2. La notification comprend:
 - (a) une motivation dûment étayée concernant l'existence et l'ampleur de la pression migratoire dans l'État membre notifiant;
 - (b) le type et le niveau des mesures de solidarité visées à l'article 44 bis nécessaires pour faire face à la situation, ainsi qu'une motivation étayée concernant sa démarche, y compris, le cas échéant, toute utilisation des composantes de la boîte à outils;
 - (c) une description de la manière dont la réserve de solidarité proposée pourrait stabiliser la situation;
 - (d) la manière dont l'État membre concerné entend remédier à d'éventuelles vulnérabilités recensées dans le domaine de la responsabilité, de la préparation ou de la résilience.
3. La Commission évalue rapidement la notification, en tenant compte des informations visées aux articles 7 bis et 7 ter, de la question de savoir si l'État membre a été identifié dans la décision de la Commission visée à l'article 7 bis comme étant soumis à une pression migratoire, de la situation globale dans l'Union et des besoins exprimés par l'État membre notifiant, et adopte une décision relative à la notification, afin de déterminer si l'État membre est soumis à une pression migratoire. Lorsque la Commission décide que cet État membre est soumis à une pression migratoire, il devient un État membre bénéficiaire, sauf si l'accès à la réserve de solidarité lui est refusé conformément au paragraphe 5.

4. **La Commission notifie sans délai sa décision au Conseil. Elle la communique également au Parlement européen pour information.**
5. **Lorsque la décision de la Commission établit que l'État membre notifiant est soumis à une pression migratoire, la Commission convoque le forum technique sur la migration dans un délai de 15 jours à compter de la transmission de sa décision au Conseil. La Commission convoque le forum technique de l'UE sur la migration, à moins que le Conseil n'ait décidé, au moyen d'un acte d'exécution, dans les 15 jours suivant la transmission de la décision de la Commission au Conseil, que la capacité de la réserve de solidarité est insuffisante pour permettre à l'État membre concerné d'y accéder ou qu'il existe d'autres raisons objectives de ne pas permettre à cet État membre d'y accéder.**
6. **Lorsque le Conseil décide que la capacité de la réserve de solidarité est insuffisante, l'article 44 *octies* s'applique.**

Dans le cas où la décision de la Commission rejette la demande d'un État membre visant à être considéré comme étant soumis à une pression migratoire, l'État membre notifiant peut soumettre une nouvelle notification à la Commission et au Conseil, accompagnée, le cas échéant, d'informations supplémentaires.

Article 44 sexies

Mise en œuvre opérationnelle des mesures de solidarité

1. **Au sein du forum technique de l'UE sur la migration, tous les États membres coopèrent entre eux et avec la Commission afin d'assurer, pour l'année concernée, une mise en œuvre opérationnelle efficace et efficiente de la réserve de solidarité de manière équilibrée, compte tenu des besoins recensés et évalués et des contributions de solidarité disponibles.**
2. **La Commission, suivant l'évolution de la situation migratoire, coordonne la mise en œuvre opérationnelle des mesures de solidarité en faisant correspondre les besoins et les contributions afin d'assurer une répartition équilibrée des contributions de solidarité disponibles entre les États membres bénéficiaires.**
3. **Dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle des mesures de solidarité recensées, les États membres mettent en œuvre leurs contributions de solidarité annoncées, visées à l'article 44 *bis*, pour l'année donnée avant la fin de cette année, sans préjudice de l'article 44 *decies*, paragraphe 5, de l'article 44 *undecies*, paragraphe 3, et de l'article 57, paragraphe 9 *bis*. Les États membres contributeurs mettent en œuvre leurs contributions annoncées proportionnellement à leur contribution annoncée globale à la réserve de solidarité pour ladite année, avant la fin de celle-ci. Les États membres qui ont bénéficié d'une réduction totale de leur contribution conformément à l'article 44 *septies* ou 44 *septies bis* ou qui sont eux-mêmes des États membres bénéficiaires visés à l'article 44 *quater*, paragraphe 1, et à l'article 44 *quinquies*, paragraphe 3, ne sont pas tenus de mettre en œuvre leurs contributions de solidarité annoncées pour l'année donnée, visées à l'article 44 *bis*.**

Les États membres contributeurs ne sont pas tenus de mettre en œuvre leurs engagements pris conformément à l'article 44 bis, paragraphe 2, et d'appliquer des compensations de responsabilité conformément à l'article 44 nonies en faveur d'un État membre bénéficiaire, lorsque la Commission a décelé dans cet État membre bénéficiaire, dans la décision visée à l'article 7 bis, paragraphe 4, ou à l'article 44 quinquies, paragraphe 3, des lacunes systémiques concernant les règles énoncées dans la partie III du présent règlement qui pourraient avoir de graves conséquences pour le fonctionnement du présent règlement.

4. Lors de la première réunion du forum technique de l'UE sur la migration au cours du cycle annuel, les États membres contributeurs ou bénéficiaires de relocalisations peuvent exprimer des préférences raisonnables, compte tenu des besoins recensés, en ce qui concerne les profils des candidats à la relocalisation disponibles ainsi qu'une éventuelle planification de la mise en œuvre de leurs contributions de solidarité. Les États membres peuvent accorder la priorité à la relocalisation des mineurs non accompagnés identifiés et des autres personnes vulnérables.

Article 44 septies

Réduction totale ou partielle de la contribution de solidarité d'un État membre soumis à une pression migratoire ou qui estime être soumis à une pression migratoire et n'a pas notifié la nécessité de recourir à la réserve de solidarité

1. Un État membre identifié dans la décision visée à l'article 7 bis comme étant soumis à une pression migratoire ou qui estime l'être et n'a pas eu recours à la réserve de solidarité conformément à l'article 44 quater ni notifié la nécessité de recourir à la réserve de solidarité conformément à l'article 44 quinquies peut, à tout moment, demander une réduction partielle ou totale de ses contributions annoncées figurant dans l'acte d'exécution du Conseil visé à l'article 44 ter, paragraphe 1.

L'État membre concerné soumet sa demande à la Commission. À titre d'information, l'État membre concerné soumet sa demande au Conseil.

2. L'État membre concerné précise dans sa demande:
 - a) la manière dont la réduction totale ou partielle pourrait contribuer à stabiliser la situation;
 - b) si la contribution annoncée pourrait être remplacée par un autre type de contribution de solidarité;
 - c) la manière dont l'État membre concerné entend remédier à d'éventuelles vulnérabilités recensées dans le domaine de la responsabilité, de la préparation ou de la résilience.

3. Lorsque l'État membre demandeur visé au paragraphe 1 est un État membre qui n'est pas identifié dans la décision visée à l'article 7 bis comme étant soumis à une pression migratoire, mais estime l'être, la demande comprend également, outre les informations visées au paragraphe 2, une motivation dûment étayée concernant l'existence et l'ampleur de la pression migratoire dans l'État membre demandeur. Lorsqu'elle examine une telle demande, la Commission tient également compte des informations visées aux articles 7 bis et 7 ter.
4. La Commission informe le Conseil de son évaluation de la demande dans un délai de quatre semaines.
5. Après réception de l'évaluation de la Commission, le Conseil adopte un acte d'exécution afin de déterminer s'il convient ou non d'autoriser l'État membre à déroger à l'acte d'exécution du Conseil établissant la réserve de solidarité.

Article 44 septies bis

Réduction totale ou partielle de la contribution de solidarité d'un État membre confronté à une situation migratoire importante ou qui estime être confronté à une situation migratoire importante

1. Un État membre identifié dans la décision visée à l'article 7 bis comme étant confronté à une situation migratoire importante ou qui estime l'être peut, à tout moment, demander une réduction partielle ou totale de ses contributions annoncées figurant dans l'acte d'exécution du Conseil visé à l'article 44 ter, paragraphe 1.

L'État membre concerné soumet sa demande à la Commission. À titre d'information, l'État membre concerné soumet sa demande au Conseil.

- 2. Lorsque l'État membre demandeur est un État membre identifié dans la décision visée à l'article 7 bis comme étant confronté à une situation migratoire importante, il précise dans la demande:**
- a) la manière dont la réduction totale ou partielle pourrait contribuer à stabiliser la situation;**
 - b) si la contribution annoncée pourrait être remplacée par un autre type de contribution de solidarité;**
 - c) la manière dont l'État membre concerné entend remédier à d'éventuelles vulnérabilités recensées dans le domaine de la responsabilité, de la préparation ou de la résilience;**
 - d) une motivation dûment étayée concernant le domaine du système d'asile, d'accueil et de migration dans lequel la capacité a été atteinte, et la manière dont le fait d'atteindre les limites de sa capacité dans ce domaine spécifique affecte sa capacité à honorer son engagement.**
- 3. Lorsque l'État membre demandeur n'est pas identifié dans la décision visée à l'article 7 bis comme étant confronté à une situation migratoire importante, mais estime l'être, la demande comprend également, outre les informations visées au paragraphe 2, une motivation dûment étayée concernant l'importance de la situation migratoire dans l'État membre demandeur. Lorsqu'elle examine une telle demande, la Commission tient également compte des informations visées aux articles 7 bis et 7 ter et du fait de savoir si l'État membre a été identifié dans la décision de la Commission visée à l'article 7 bis comme étant soumis à une pression migratoire.**

4. **La Commission informe le Conseil de son évaluation de la demande dans un délai de quatre semaines.**
5. **Après réception de l'évaluation de la Commission, le Conseil adopte un acte d'exécution afin de déterminer s'il convient ou non d'autoriser l'État membre à déroger à l'acte d'exécution du Conseil établissant la réserve de solidarité.**

Article 44 octies

Convocation du forum de haut niveau de l'UE sur la migration

1. **Lorsque le Conseil, à l'initiative d'un État membre ou à l'invitation de la Commission, estime que les contributions de solidarité à la réserve de solidarité sont insuffisantes, y compris lorsque des réductions importantes ont été accordées conformément aux articles 44 septies et 44 septies bis, ou lorsque la situation générale nécessite un soutien supplémentaire au titre de la solidarité, il convoque à la majorité simple le forum de haut niveau de l'UE sur la migration, afin de demander aux États membres le versement de contributions de solidarité supplémentaires.**
2. **Tout exercice d'engagements suit la procédure prévue à l'article 44 ter.**

Article 44 nonies
Compensations de responsabilité

1. Lorsque les engagements en matière de relocalisation au titre de la réserve de solidarité figurant dans l'acte d'exécution du Conseil visé à l'article 44 *ter* sont supérieurs ou égaux à [...]50 % [...] du nombre indiqué dans la recommandation visée à l'article 7 *quater*, un État membre bénéficiaire peut requérir d'autres États membres qu'ils assument la responsabilité de l'examen des demandes de protection internationale dont l'État membre bénéficiaire a été désigné comme responsable en lieu et place de relocalisations conformément à la procédure prévue à l'article 58 *bis*.

2. Un État membre contributeur peut indiquer aux États membres bénéficiaires qu'il est disposé à assumer [...] la responsabilité de l'examen des demandes de protection internationale dont un État membre bénéficiaire a été désigné comme responsable en lieu et place de relocalisations: [...]

a) lorsque le seuil fixé au paragraphe 1 a été atteint; ou

b) lorsque l'engagement de l'État membre contributeur est supérieur ou égal à 50 % de sa part équitable obligatoire au titre de la réserve de solidarité figurant dans l'acte d'exécution du Conseil visé à l'article 44 *ter* en tant que relocalisations.

Lorsqu'un État membre contributeur a indiqué qu'il était disposé à assumer cette responsabilité et que l'État membre bénéficiaire l'accepte, ce dernier applique la procédure prévue à l'article 58 *bis*.

3. [...] Lorsque, à la suite de la réunion du forum de haut niveau sur la migration convoqué conformément à l'article 44 *octies*, les engagements en matière de relocalisation au titre de la réserve de solidarité figurant dans l'acte d'exécution du Conseil visé à l'article 44 *ter* sont:

- a) inférieurs au nombre visé à l'article 7 quater, paragraphe 2, point a); ou**
 - b) inférieurs à [...]60 %[...] du nombre de référence utilisé pour calculer la part équitable obligatoire de chaque État membre pour la relocalisation aux fins de l'établissement de la réserve de solidarité conformément à l'article 44 *ter*,**
- les États membres contributeurs assument la responsabilité des demandes de protection internationale dont l'État membre bénéficiaire a été désigné comme responsable jusqu'à concurrence du plus élevé des deux nombres visés aux points a) et b).**

L'alinéa précédent s'applique également lorsque les engagements à mettre en œuvre au cours de l'année concernée sont inférieurs au plus élevé des deux nombres visés aux points a) et b) à la suite de réductions totales ou partielles accordées conformément aux articles 44 *septies* ou 44 *septies bis* ou parce que les États membres bénéficiaires visés à l'article 44 *quater*, paragraphe 1, et à l'article 44 *quinquies*, paragraphe 3, ne sont pas tenus de mettre en œuvre leurs contributions de solidarité annoncées pour une année donnée.

[...]

4. [...] Un État membre contributeur qui n'a pas mis en œuvre ses engagements ou accepté des relocalisations au titre de l'article 57, paragraphe 7, égales à ses engagements en matière de relocalisation visés à l'article 44 *ter*, paragraphe 2, à la fin de l'année donnée, assume, à la demande de l'État membre bénéficiaire, la responsabilité des demandes de protection internationale dont l'État membre bénéficiaire a été désigné comme responsable dans la limite du nombre de relocalisations promises en vertu de l'article 44 *ter*, paragraphe 2, dès que possible après la fin de l'année donnée.

5. [...] L'État membre contributeur recense les demandes individuelles dont il assume la responsabilité conformément aux paragraphes 2 et 3 et en informe l'État membre bénéficiaire, en utilisant le réseau de communication électronique établi en vertu de l'article 18 du règlement (CE) no 1560/2003.

L'État membre contributeur devient l'État membre responsable des demandes recensées et indique qu'il est responsable conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) XXX/XXX [*règlement Eurodac*].

Les États membres ne sont pas tenus d'assumer la responsabilité prévue au premier alinéa au-delà de leur part équitable calculée selon la clé de répartition prévue à l'article 44 *duodecies*.

6. [...] Le présent article ne s'applique que dans les cas suivants:

- (a) le demandeur n'est pas un mineur non accompagné;**
- (b) l'État membre bénéficiaire a été déterminé comme responsable de l'examen de la demande de protection internationale sur la base des critères énoncés aux articles 19 à 23;**
- (c) le délai de transfert fixé à l'article 29, paragraphe 1, n'a pas encore expiré;**
- (d) le demandeur n'a pas pris la fuite de l'État membre contributeur;**
- (e) la personne n'est pas bénéficiaire d'une protection internationale;**
- f) la personne n'est pas une personne réinstallée ou admise.**

7. [...] L'État membre contributeur peut appliquer le présent article aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides dont la demande a été définitivement rejetée dans l'État membre bénéficiaire. Les articles 42 et 43 du règlement XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile] s'appliquent.

Article 44 decies
Contributions financières directes

1. Les contributions financières directes consistent en des transferts financiers directs de montants des États membres contributeurs aux États membres bénéficiaires.
2. Les États membres qui contribuent à la réserve de solidarité au moyen d'une contribution financière directe prennent contact avec l'État membre bénéficiaire afin de convenir des modalités de transfert bilatéral des montants.
3. Les États membres bénéficiaires recensent les projets pouvant bénéficier de contributions financières directes et les soumettent à la Commission, qui tient à jour un inventaire de ces projets. La Commission se consulte étroitement avec les États membres bénéficiaires afin de veiller à ce que ces projets correspondent à l'objectif visé à l'article 44 *bis*, paragraphe 2, point b). La Commission tient à jour l'inventaire et le met à disposition pour faciliter la mise en correspondance des contributions financières directes avec les projets. Les États membres contributeurs informent la Commission des projets qu'il est prévu de financer et des contributions financières directes qui y sont apportées. Les montants sont exprimés en euros.
4. Les États membres veillent, en consultation avec la Commission, à ce que les contributions financières directes ne financent aucun projet déjà financé au titre du budget de l'Union dans le même pays. Les États membres veillent à ce que les contributions financières directes viennent s'ajouter au soutien financier fourni au titre d'autres instruments de l'Union et le compléter.
5. Les États membres bénéficiaires et contributeurs poursuivent le processus de contributions financières directes même après l'expiration du délai de mise en œuvre ou de la validité des actes d'exécution.

Article 44 undecies
Autres mesures de solidarité

1. **D'autres mesures de solidarité sont fondées sur la requête spécifique de l'État membre bénéficiaire. Ces mesures sont considérées comme une solidarité financière et leur valeur concrète est établie de manière réaliste, conjointement par les États membres contributeurs et bénéficiaires concernés.**
2. **Les États membres prévoient d'autres mesures de solidarité qui s'ajoutent à celles prévues par les opérations des agences de l'Union ou par un financement de l'Union dans le domaine de la gestion de l'asile et de la migration dans les États membres bénéficiaires, et qui ne font pas double emploi avec celles-ci. Les États membres prévoient d'autres mesures de solidarité qui s'ajoutent à la contribution qu'ils sont tenus d'apporter par l'intermédiaire des agences de l'Union.**
3. **Les États membres bénéficiaires et contributeurs poursuivent le processus de fourniture d'autres mesures de solidarité même après l'expiration du délai de mise en œuvre ou de la validité des actes d'exécution.**

Article 44 duodecies
Clé de répartition⁴¹

La part des contributions de solidarité **que chaque État membre est tenu d'apporter** visée à **l'article 44 ter, paragraphe 2**, est calculée suivant la formule énoncée à l'annexe et est fondée sur les critères suivants pour chaque État membre, selon les dernières données disponibles d'Eurostat:

- a) la taille de la population (pondération de 50 %);
- b) le PIB total (pondération de 50 %).

Articles 45 à 56 supprimés

⁴¹ L'article 44 duodecies est fondé sur l'ancien article 54

CHAPITRE II

EXIGENCES PROCÉDURALES

Article 57

Procédure précédant la relocalisation

1. La procédure prévue au présent article s'applique aux personnes visées à l'article 44 bis, paragraphe 2, point a) [...].
 2. Avant d'appliquer la procédure définie au présent article, l'État membre bénéficiaire s'assure qu'il n'existe pas de motifs raisonnables de considérer **que** la personne concernée **représente un risque pour la sécurité des [...] États membres**. S'il existe des motifs raisonnables de penser **que** la personne **représente un risque pour la sécurité [...] avant ou pendant la procédure prévue par le présent article, y compris lorsque le risque pour la sécurité a été évalué conformément à l'article 11 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur le filtrage]**, l'État membre bénéficiaire n'applique pas **ou met immédiatement fin** à la procédure prévue par le présent article. **L'État membre bénéficiaire exclut la personne concernée de toute relocalisation ou transfert futur vers un État membre [...]. Lorsque la personne concernée est un demandeur de protection internationale, l'État membre bénéficiaire est l'État membre responsable conformément à l'article 8, paragraphe 4.**
- 2 bis.** Lorsque la relocalisation doit être appliquée, l'État membre bénéficiaire informe les personnes visées au paragraphe 1 de la procédure prévue au présent article et à l'article et à l'article 58, ainsi que, le cas échéant, des obligations énoncées à l'article 9, paragraphes 3, 4 et 5, et des conséquences du non-respect énoncées à l'article 10.

3. Lorsque la relocalisation doit être appliquée, l'État membre bénéficiaire **ou, à la demande de l'État membre bénéficiaire, l'Agence pour l'asile**, identifie les personnes qui pourraient faire l'objet d'une relocalisation. Lorsque la personne concernée est demandeur ou bénéficiaire d'une protection internationale, cet État membre tient compte, le cas échéant, de l'existence de liens significatifs, **notamment fondés sur des motifs familiaux ou culturels**, entre la personne concernée et l'État membre de relocalisation. Lorsque la personne identifiée devant faire l'objet d'une relocalisation est un bénéficiaire d'une protection internationale, la personne concernée n'est relocalisée qu'après avoir consenti à cette relocalisation par écrit. [...] **La personne concernée n'a pas le droit de demander une relocalisation vers un État membre donné en vertu du présent article.**

[...]

Le premier alinéa ne s'applique pas aux demandeurs pour lesquels l'État membre bénéficiaire peut être désigné comme l'État membre responsable selon les critères énoncés aux articles 15 à 20 et à l'article 24, à l'exception de l'article 15, paragraphe 5. Ces demandeurs ne peuvent prétendre à une relocalisation.

Les États membres veillent à ce que les membres d'une même famille soient relocalisés sur le territoire du même État membre.

4. [...]

5. **Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, l'État membre bénéficiaire transmet dans les meilleurs délais à l'État membre de relocalisation toutes les informations et tous les documents pertinents concernant la personne visée au moyen d'un formulaire type permettant aux autorités de l'État membre de relocalisation de vérifier s'il existe des motifs de considérer que la personne concernée représente un risque pour la sécurité des États membres.** [...]

6. L'État membre de relocalisation examine les informations transmises par l'État membre bénéficiaire en application du paragraphe 5 et vérifie qu'il n'existe pas de motifs raisonnables de considérer **que** la personne concernée [...] **représente un risque pour la sécurité des États membres. L'État membre de relocalisation peut choisir de vérifier ces informations lors d'un entretien individuel avec la personne concernée. L'entretien individuel a lieu dans les délais prévus au paragraphe 7.**
7. Lorsqu'il n'existe pas de motifs raisonnables de considérer **que** la personne concernée [...] **représente un risque pour la sécurité des États membres**, l'État membre de relocalisation confirme, dans un délai d'une semaine **à compter de la réception des informations pertinentes de la part de l'État membre bénéficiaire**, qu'il relocalisera la personne concernée.

Lorsque les vérifications confirment qu'il existe des motifs raisonnables de considérer **que** la personne concernée [...] **représente un risque pour la sécurité des États membres**, l'État membre de relocalisation informe **l'État membre bénéficiaire**, dans un délai d'une semaine **à compter de la réception des informations pertinentes de la part de cet État membre**, [...] de la nature du signalement provenant de toute base de données pertinente et des éléments sur lesquels celui-ci est fondé. En pareil cas, la relocalisation de la personne concernée n'a pas lieu [...].

Dans des cas exceptionnels, lorsqu'il peut être démontré que l'examen des informations est particulièrement complexe ou qu'un grand nombre de dossiers doivent être examinés au même moment, l'État membre de relocalisation peut donner sa réponse après l'expiration du délai d'une semaine mentionné aux premier et deuxième alinéas mais, en tout état de cause, dans un délai de deux semaines. Le cas échéant, l'État membre de relocalisation communique à l'État membre bénéficiaire sa décision de reporter sa réponse initialement prévue dans le délai d'une semaine.

L'absence de réponse à l'expiration du délai d'une semaine mentionné aux premier et deuxième alinéas et du délai de deux semaines mentionné au troisième alinéa du présent paragraphe vaut confirmation de la réception des informations et entraîne l'obligation de relocaliser la personne, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée.

8. L'État membre bénéficiaire prend une décision de transfert au plus tard une semaine après la confirmation de l'État membre de relocalisation. Il notifie sans délai et par écrit à la personne concernée la décision de la transférer vers cet État membre **et, le cas échéant, l'informe qu'il n'examinera pas sa demande de protection internationale.**
9. Le transfert de la personne concernée de l'État membre bénéficiaire vers l'État membre de relocalisation s'effectue conformément au droit national de l'État membre bénéficiaire, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de quatre semaines à compter de la confirmation de l'État membre de relocalisation ou de la décision définitive sur le recours ou la révision de la décision de transfert lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 33, paragraphe 3.

9 bis. Les États membres bénéficiaires et contributeurs poursuivent le processus de relocalisation même après l'expiration du délai de mise en œuvre ou de la validité des actes d'exécution.

10. L'article 32, paragraphes 3, 4 et 5, les articles 33 et 34, l'article 35, paragraphes 1 et 3, l'article 36, paragraphes 2 et 3, et les articles 37 et 39 s'appliquent *mutatis mutandis* à la **procédure[...]** de relocalisation.

L'État membre bénéficiaire procédant au transfert d'un bénéficiaire d'une protection internationale transmet à l'État membre de relocalisation toutes les informations visées à l'article 40, paragraphe 2, les informations concernant les motifs sur lesquels le bénéficiaire a fondé sa demande et les motifs de toute décision prise à cet égard.

11. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des conditions uniformes pour l'établissement et la présentation des informations et documents aux fins de relocalisation. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.

Article 58

Procédure suivant la relocalisation

1. L'État membre de relocalisation informe l'État membre bénéficiaire de l'arrivée à bon port de la personne concernée ou du fait qu'elle ne s'est pas présentée dans les délais impartis.
2. Lorsque l'État membre de relocalisation a relocalisé un demandeur pour lequel l'État membre responsable n'a pas encore été désigné, cet État membre applique les procédures définies à la partie III, à l'exception de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 9, paragraphes 1 et 2, de l'article 15, paragraphe 5, et de l'article 21, paragraphes 1 et 2.

Lorsqu'aucun État membre responsable ne peut être désigné en application du premier alinéa, l'État membre de relocalisation est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

L'État membre de relocalisation indique qu'il est responsable dans Eurodac conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/ XXX [*règlement Eurodac*].

3. Lorsque l'État membre de relocalisation a relocalisé un demandeur pour lequel l'État membre bénéficiaire avait précédemment été désigné comme responsable pour des motifs autres que les critères visés à l'article 57, paragraphe 3, **deuxième** [...] alinéa, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale est transférée à l'État membre de relocalisation.

La responsabilité de l'examen de toute autre déclaration ou d'une demande ultérieure de la personne concernée conformément aux articles 42 et 43 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile] est également transférée à l'État membre de relocalisation.

L'État membre de relocalisation indique qu'il est responsable dans Eurodac conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) XXX/ XXX [*règlement Eurodac*].

4. Lorsque l'État membre de relocalisation a relocalisé un bénéficiaire d'une protection internationale, l'État membre de relocalisation lui accorde automatiquement le statut de protection internationale qui lui avait été accordé par l'État membre bénéficiaire.
5. Lorsque l'État membre de relocalisation a relocalisé un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, la directive 2008/115/CE s'applique.
6. **Lorsque le ressortissant de pays tiers présente une demande de protection internationale pour la première fois à la suite du transfert vers l'État membre de relocalisation, l'État membre dans lequel la demande a été enregistrée applique les procédures définies à la partie III, à l'exception de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 9, paragraphes 1 et 2, de l'article 15, paragraphe 5, et de l'article 21, paragraphe 1 et 2.**

Lorsqu'aucun État membre responsable ne peut être désigné en application du premier alinéa, l'État membre de relocalisation est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

L'État membre qui a mené le processus de détermination de l'État membre responsable indique l'État membre responsable dans Eurodac, conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) XXX/XXX [*règlement Eurodac*].

Article 58 bis

Procédure concernant les compensations de responsabilité visées à l'article 44 nonies, paragraphes 1 et 2

1. Lorsqu'un État membre bénéficiaire peut demander à un autre État membre d'assumer la responsabilité de l'examen d'un certain nombre de demandes de protection internationale conformément à l'article 44 *nonies*, paragraphes 1 et 2, il transmet sa requête à l'État membre contributeur et indique le nombre de demandes de protection internationale dont il doit prendre la responsabilité en lieu et place de relocalisations.
2. L'État membre contributeur statue sur la requête dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.

L'État membre contributeur peut décider d'accepter d'assumer la responsabilité de l'examen d'un nombre de demandes de protection internationale inférieur à celui requis par l'État membre bénéficiaire.

3. L'État membre qui a accepté une requête conformément au paragraphe 2 identifie les demandes individuelles de protection internationale dont il assume la responsabilité et indique qu'il est responsable conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) XXX/XXX [*règlement Eurodac*].

Article 59

Autres obligations

Les États membres bénéficiaires et contributeurs tiennent la Commission informée de la mise en œuvre des mesures de solidarité [...], y compris les mesures de coopération avec un pays tiers.

Article 60

[...]

CHAPITRE III

SOUTIEN FINANCIER APPORTÉ PAR L'UNION

Article 61

Soutien financier

L'aide financière consécutive à une relocalisation prévue par la partie IV, chapitres I et II est mise en œuvre conformément à l'article 20[...] du règlement (UE) 2021/1147 [...].⁴²

⁴² Lorsqu'un accord aura été trouvé sur le nouveau règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, des modifications du Fonds "Asile, migration et intégration" pourraient être envisagées afin de tenir compte des besoins de financement correspondants.

PARTIE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 62

Sécurité et protection des données

- 1. **Le présent règlement est sans préjudice du droit de l'Union concernant la protection des données à caractère personnel, en particulier des règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 [et de la directive (UE) 2016/680].**
1. Les États membres mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées visant à garantir la sécurité des données à caractère personnel traitées au titre du présent règlement et, notamment, à empêcher la consultation ou la diffusion illicites ou non autorisées, l'altération ou la perte des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement.
 2. L'autorité ou les autorités de contrôle compétentes de chaque État membre contrôlent, **de manière indépendante et conformément à leur droit national respectif**, la licéité du traitement des données à caractère personnel effectué par les autorités, visées à l'article 41, de l'État membre en question.
 3. Le traitement des données à caractère personnel par l'Agence pour l'asile est soumis au règlement (UE) **2021/2303** [...], notamment en ce qui concerne le contrôle exercé **par** [...] le Contrôleur européen de la protection des données.

Article 63

Confidentialité

Les États membres veillent à ce que les autorités visées à l'article 41 soient tenues par les règles de confidentialité prévues dans le droit national, en ce qui concerne toutes informations dont elles ont connaissance du fait de leur activité.

Article 64

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions, y compris des sanctions administratives ou pénales conformes au droit national, applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, et prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir la mise en œuvre. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 65

Calcul des délais

Les délais prévus dans le présent règlement sont calculés de la façon suivante:

- a) si un délai exprimé en jours, en semaines ou en mois est à compter à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte, le jour au cours duquel survient cet événement ou se situe cet acte n'est pas compté dans le délai;
- b) un délai exprimé en semaines ou en mois prend fin à l'expiration du jour qui, dans la dernière semaine ou dans le dernier mois, porte la même dénomination ou le même chiffre que le jour au cours duquel est survenu l'événement ou a été effectué l'acte à partir duquel le délai est à compter. Si, dans un délai exprimé en mois, le jour déterminé pour son expiration fait défaut dans le dernier mois, le délai prend fin à l'expiration du dernier jour de ce mois;
- c) les délais comprennent les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux de chacun des États membres concernés.

Article 66

Champ d'application territorial

En ce qui concerne la République française, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent qu'à son territoire européen.

Article 67

Comitologie

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

3. [...]

Article 68

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 15, paragraphe 6, et à l'article 24, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 15, paragraphe 6, et à l'article 24, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016.
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 15, paragraphe 6, et de l'article 24, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **quatre** [...] mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 69

Suivi et évaluation

Au plus tard [18 mois après l'entrée en vigueur], et tous les ans par la suite, la Commission réexamine le fonctionnement des mesures prévues par la partie IV [...] du présent règlement.

[Trois ans après l'entrée en vigueur, la Commission fait rapport sur la mise en œuvre des mesures prévues dans le présent règlement.]

De manière régulière et au moins tous les trois ans, la Commission réexamine la pertinence des nombres visés à l'article 7 *quater*, paragraphe 2, points a) et b), ainsi que le fonctionnement global de la partie III du présent règlement, y compris la question de savoir si la définition des membres de la famille devrait être modifiée [...] et la durée des délais fixés dans ladite partie, par rapport à la situation migratoire globale.

Au plus tôt [cinq] ans après la date d'entrée en application du présent règlement, et tous les cinq ans par la suite, la Commission procède à une évaluation du présent règlement. La Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur les principales conclusions de cette évaluation. Les États membres communiquent à la Commission toute information nécessaire à la préparation de ce rapport, au plus tard six mois avant l'expiration du délai de [cinq] ans.

Article 70

Statistiques

Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil⁴³, les États membres communiquent à la Commission (Eurostat) des statistiques concernant l'application du présent règlement et du règlement (CE) n° 1560/2003.

⁴³ Règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale (JO L 199 du 31.7.2007, p. 23).

PARTIE VI

MODIFICATIONS D'AUTRES ACTES DE L'UNION

Article 71⁴⁴

[...]

Article 72⁴⁵

[Modifications du règlement (UE) XXX/XXX [établissant le Fonds "Asile et migration"]]

Le règlement (UE) XXX/XXX [établissant le Fonds "Asile et migration"] est modifié comme suit:

1. L'article 16 est remplacé par le texte suivant:
 - "1. Les États membres reçoivent, outre leur dotation calculée conformément à l'article 11, paragraphe 1, point a), un montant de 10 000 EUR pour chaque personne admise dans le cadre d'une réinstallation ou d'une admission humanitaire.
 2. S'il y a lieu, les États membres peuvent également prétendre à l'octroi d'un montant supplémentaire de 10 000 EUR pour les membres de la famille des personnes visées au paragraphe 1, si les personnes sont admises afin de préserver l'unité familiale.
 3. Le montant indiqué au paragraphe 1 prend la forme d'un financement non lié aux coûts, conformément à l'article [125] du règlement financier.

⁴⁴ À traiter dans le cadre de la refonte de la directive sur les résidents de longue durée.

⁴⁵ Lorsqu'un accord aura été trouvé sur le nouveau règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, des modifications du Fonds "Asile, migration et intégration" pourraient être envisagées afin de tenir compte des besoins de financement correspondants.

4. Le montant supplémentaire indiqué au paragraphe 1 est alloué au programme de l'État membre. Ce financement ne doit pas être utilisé pour d'autres actions du programme, sauf dans des circonstances dûment justifiées et telles qu'approuvées par la Commission lors de la modification du programme. Le montant indiqué au paragraphe 1 peut être inclus dans les demandes de paiement adressées à la Commission, à condition que la personne pour laquelle le montant est alloué ait été réinstallée ou admise.
5. Les États membres conservent les informations nécessaires pour permettre l'identification correcte des personnes réinstallées ou admises et de la date de leur réinstallation ou admission, sachant que prévalent les dispositions applicables concernant les durées de conservation des données.
6. Afin de prendre en compte les taux d'inflation en vigueur et les évolutions pertinentes dans le domaine de la réinstallation, et dans les limites des ressources disponibles, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 32 du présent règlement en vue d'ajuster, si elle le juge opportun, le montant indiqué au paragraphe 1 du présent article, pour tenir compte des taux d'inflation en vigueur, des évolutions pertinentes dans le domaine de la réinstallation et des facteurs qui peuvent optimiser le recours à l'incitation financière que constituent ces montants."

2. L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

"1. Un État membre reçoit une contribution de:

- a) [10 000] EUR par demandeur dont cet État membre devient responsable à la suite d'une relocalisation effectuée conformément aux articles 48, 53 et 56 du règlement (UE) XXX/XXX [*règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration*];
- b) [10 000] EUR par bénéficiaire d'une protection internationale relocalisé conformément aux articles 53 et 56 du règlement (UE) XXX/XXX [*règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration*];
- c) [10 000] EUR par ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier relocalisé conformément à l'article 53, lorsque le délai visé à l'article 55, paragraphe 2, a expiré, et conformément à l'article 56 du règlement (UE) XXX/XXX [*règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration*].
- d) La contribution indiquée aux points a), b) et c) est portée à [12 000] EUR pour chaque mineur non accompagné relocalisé conformément aux articles 48, 53 et 56 du règlement (UE) XXX/XXX [*règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration*].

2. Un État membre procédant à un transfert reçoit une contribution de 500 EUR pour couvrir le transfert de personnes en application du paragraphe 1 pour chaque personne, demanderesse ou bénéficiaire, faisant l'objet d'une relocalisation.

3. Un État membre reçoit une contribution de 500 EUR pour couvrir le transfert d'une personne visée à l'article 26, paragraphe 1, points a), b) [...] ou d), effectué en application de l'article 35 du règlement (UE) XXX/XXX [*règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration*].

4. Un État membre recevra les montants indiqués aux paragraphes 1 à 3 pour chaque personne, à condition que la personne pour laquelle la contribution aura été allouée ait été relocalisée.
5. Les montants indiqués dans le présent article prennent la forme d'un financement non lié aux coûts, conformément à l'article [125] du règlement financier.
6. Les États membres conservent les informations nécessaires pour permettre l'identification correcte des personnes transférées et de la date de leur transfert, sachant que prévalent les dispositions applicables concernant les durées de conservation des données.
7. Dans les limites des ressources disponibles, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 32 en vue d'ajuster, si elle le juge opportun, les montants indiqués aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article afin de tenir compte des taux d'inflation en vigueur, des évolutions pertinentes dans le domaine du transfert de demandeurs d'une protection internationale et de bénéficiaires d'une protection internationale d'un État membre à un autre, ainsi que des facteurs qui peuvent optimiser le recours à l'incitation financière que constituent ces montants."]

PARTIE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES

Article 73

Abrogation

Le règlement (UE) n° 604/2013 est abrogé **avec effet [à la date fixée à l'article 75, deuxième alinéa]**.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Le règlement (CE) n° 1560/2003 reste en vigueur à moins ou jusqu'à ce qu'il soit modifié par des actes d'exécution adoptés conformément au présent règlement.

Article 74

Mesures transitoires

1. Lorsque la demande a été enregistrée après [*la date visée à l'article 75, deuxième alinéa*] [...], les faits susceptibles d'entraîner la responsabilité d'un État membre au titre du présent règlement sont pris en considération même s'ils sont antérieurs à cette date.
2. **La détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant la date visée au paragraphe 1 se fait conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) n° 604/2013.**
3. **Trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission, en étroite coopération avec les agences compétentes de l'Union et les États membres, présente un plan de mise en œuvre commun pour veiller à ce que les États membres soient correctement préparés à mettre en œuvre le présent règlement à la date de son application, en examinant les lacunes et les mesures opérationnelles requises.**

Sur la base de ce plan de mise en œuvre commun, chaque État membre établit, avec le soutien de la Commission et des agences compétentes de l'Union, un plan national de mise en œuvre fixant les actions et le calendrier de leur mise en œuvre, six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement. Chaque État membre achève la mise en œuvre de son plan au plus tard à la date d'application du présent règlement.

Aux fins de la mise en œuvre du présent article, les États membres peuvent recourir au soutien des agences de l'Union compétentes et des Fonds de l'Union peuvent apporter un soutien financier aux États membres, conformément à la législation régissant ces agences et Fonds.

La Commission suit de près la mise en œuvre des plans nationaux.

Article 75

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est applicable [...] à partir du [premier jour du **vingt-cinquième** [...] mois suivant son entrée en vigueur]. [...] ⁴⁶

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président / La présidente

Par le Conseil
Le président / La présidente

⁴⁶ **Il convient de réfléchir à la synchronisation avec le cycle annuel. Les aspects du règlement relatifs à la solidarité et à la responsabilité devraient être applicables à partir de la même date.**

Formule pour la clé de répartition définie à l'article 44 *duodecies* du règlement:

$$\text{Effet population}_{EM} = \frac{\text{Population}_{MS}}{\text{Population}_{EU25}}^{47}$$

$$\text{Effet PIB}_{EM} = \frac{\text{GDP}_{MS}}{\text{GDP}_{EU25}}^{48}$$

$\text{Part}_{EM} = 50 \% \text{ de l'effet population}_{EM} + 50 \% \text{ de l'effet PIB}_{EM}$

⁴⁷ Pour deux États membres, la participation dépend de l'exercice de droits prévus dans les protocoles pertinents et d'autres instruments.

⁴⁸ Pour deux États membres, la participation dépend de l'exercice de droits prévus dans les protocoles pertinents et d'autres instruments.